

8. A propos du site inscrit au titre du paysage : « Rives de la Seine dans le département de l'Essonne »

La protection a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère pittoresque.

On lit dans le dossier d'archives :

"Cette mesure a pour but de préserver et protéger les rives de la Seine dont le site se dégradait à très vive allure. Elle concerne les berges et les coteaux encore très verts afin de correspondre au mieux à la législation des sites."

« Le site concerne seize communes de la vallée de la Seine sur une longueur de vingt-cinq kilomètres. Les rives et paysages du fleuve présentent, du fait des multiples activités qui s'y sont développées à travers l'histoire, des caractéristiques paysagères très contrastées, où se succèdent des zones forestières et rurales, des confluences de petites rivières, des places naturelles inondables, des gravières, des espaces urbains et des secteurs d'activités sur lesquels s'est appuyé, en grande partie, le développement économique de l'est essonnien.

Les coteaux jouent un rôle majeur dans la structure paysagère du site. Ils accueillent les bourgs, les parcs, jardins et vergers subsistants. Les éléments de plateaux inclus dans le site permettent un contraste très valorisant avec des perspectives sur les grands champs ouverts ou les franges d'urbanisation.

Le site porte les traces de nombreux grands domaines, parcs de châteaux de plaisance, qui, dès le XVIII^e siècle, ont rassemblé de vastes ensembles terriens d'exploitation : Etiolles (La Pompadour), Soisy-sur-École (les Bailleuls), le Petit Bourg Évry (le duc d'Antin)... Ces propriétés se situaient dans la partie la plus remarquable du site, la pente du coteau, afin de bénéficier des vues les plus intéressantes sur la vallée et tirer l'eau des sources afin d'alimenter les bassins et fontaines.

La rive droite, en amont de Draveil présente des paysages très boisés provenant des grandes forêts domaniales de Sénart et du Rougeau. Le relief de la vallée suscite un certain nombre de perspectives visuelles, que ce soit sur le bord du plateau ou en pied de coteau ou encore, au hasard d'un parcours urbain. Ces percées paysagères sont généralement agricoles ou forestières. Elles sont remarquables mais fragiles »

Le site a bénéficié d'un arrêté d'inscription le 19 Août 1976.

Nota : la commune du Coudray-Montceaux s'est opposée à l'inscription de son territoire.

Dans une étude bilan réalisée en 2020 (Avril 2020, GROUPEMENT JULIEN LABORDE // GUILLAUME DUHAMEL, Site inscrit des rives de Seine dans le département de l'Essonne Réalisation d'un bilan du point de vue du paysage et de l'urbanisme, 124 pages) il est fait mention de plusieurs images références concernant les berges de Seine

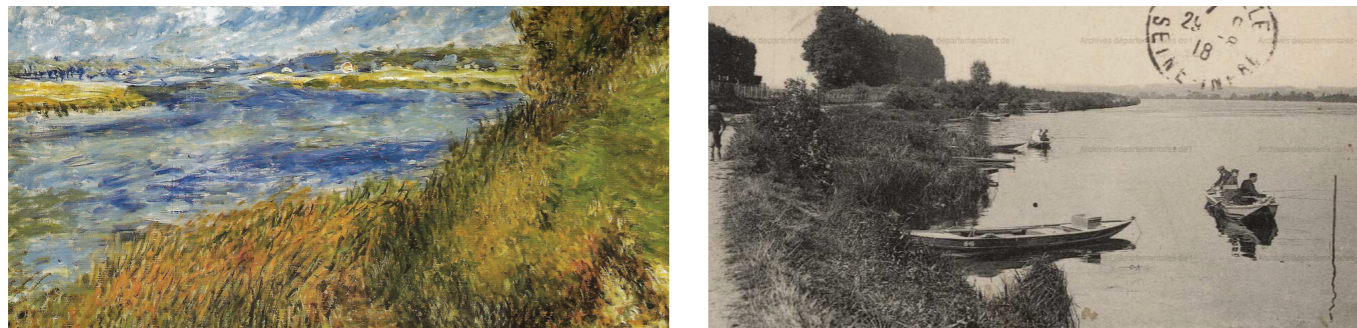


Figure 18 Illustration d'images référence pour les berges de Seine : La Seine à Champrosay, Auguste Renoir, Huile sur toile, 1876, Berges de Seine à Ris Orangis au début du XXe siècle.

Parmi les évolutions regrettables du point de vue du paysage, l'étude bilan précitée identifie une « ripisylve transparente » au droit du site objet du présent dossier¹.

¹ Avril 2020, GROUPEMENT JULIEN LABORDE // GUILLAUME DUHAMEL, Site inscrit des rives de Seine dans le département de l'Essonne Réalisation d'un bilan du point de vue du paysage et de l'urbanisme, page 71.

B. Analyse des effets directs et indirects, temporaires du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et compenser

1. Présentation du protocole prévisionnel de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés **soit depuis le sommet de berge soit depuis une barge** installée sur la voie d'eau puis de l'aval vers l'amont.

La mise en œuvre de l'empierrement sous-fluvial et des bancs de matériaux graveleux en pied de berge ne pourront être réalisés qu'en eau. Il est en effet illusoire d'imaginer mettre à sec ou hors d'eau la zone de travaux ou en tout cas cela s'avèrerait d'un coût superfétatoire au regard des réels enjeux en présence. Néanmoins, ceux-ci seront menés à une période de basses eaux et donc sous une faible lame d'eau puisque le pied de berge se présente actuellement sous la forme d'une risberme (ancien chemin de halage). Par ailleurs et de manière à limiter l'éventuelle remise en suspension de matériaux fins, il sera demandé à l'entreprise mandataire la fourniture de blocs et de graveleux propres (lavés si nécessaire). Puis, en cas de constat d'une turbidité importante susceptible d'impacter la vie aquatique lors de la création des fouilles, un barrage filtrant sera mis en place au droit de la zone en travaux. Le volume d'eau transitant au sein du fleuve étant important (213 m³/s au module), la dilution en sera grandement facilitée.

Les travaux de terrassement puis de végétalisation seront ensuite menés «hors d'eau» et sans aucun impact sur l'hydrosystème.

2. Incidence sur l'hydrogéologie

Les impacts potentiellement négatifs des travaux sont liés à des pollutions accidentelles se diffusant dans la nappe d'accompagnement.

Mesure d'évitement et de réduction

Les installations de chantier seront définies précisément sur le site et en présence des partenaires institutionnels (police de l'eau et de la Pêche, OFB, DRIEE) lors de la première réunion de chantier. Cela dit, il est très clair que seront évités le lit mineur, les milieux naturels protégés ou remarquables, les milieux humides et les zones actuellement drainées et pour lesquelles des propagations de polluants seraient facilitées, afin d'éviter tout risque d'altération du milieu naturel et des eaux superficielles et naturelles. Les éventuelles zones de stockage temporaires des déblais seront définies en accord avec la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et les services de la police de l'eau.

Il sera aussi prévu d'imperméabiliser les aires de stockage (par un géotextile étanche), mais aussi de collecter les eaux de ruissellement et mettre en place un équipement constitué de bacs de confinement destinés à recueillir les huiles usagées. Des bacs de tri seront mis à disposition de l'entreprise mandataire des travaux sur site. L'incidence des travaux sur la qualité des eaux superficielles et souterraines sera ainsi profondément réduite. A cet effet, une sensibilisation et une responsabilisation des entreprises intervenant sur le chantier seront favorisées par les soins du maître d'œuvre à travers les pièces de marchés (CCTP notamment, puis comptes rendus de chantier).

En cas de pollution accidentelle des sols en phase travaux, les terrains concernés feront l'objet d'une excavation systématique puis d'un traitement adapté. Une intervention très rapide permettra de limiter l'extension de la pollution.

Concernant la compatibilité avec les périmètres de protection du captage AEP, tous les dépôts provisoires et alimentations en hydrocarbures des engins se feront en dehors dudit périmètre. Un marquage sera réalisé avant le démarrage du chantier. Le chantier n'impliquera pas de rejets EU ou EP ni d'utilisation de produits biocides.

3. Incidences sur la géotechnique

Les impacts géotechniques transitoires sont liés au travail de la berge et à l'éventuelle création de nouveaux affaissements ou d'augmentation des dimensions des pathologies actuelles, avec des conséquences potentielles sur les infrastructures (voiries, parkings, réseaux, appontements).

Mesures d'évitement et de réduction :

L'entreprise adjudicatrice devra, bien évidemment réaliser un inventaire exhaustif des réseaux potentiellement impactés avant le démarrage des travaux.

Comme il est d'usage et dans le souci de conduire un état des lieux scrupuleux en préalable, un constat d'huissier « avant » et « après travaux » devra être réalisé en présence des différents propriétaires riverains concernés et gestionnaires d'infrastructure.

Un coordinateur SPS sera nommé par le maître d'ouvrage et encadrera le chantier afin que la sécurité des opérateurs et riverains pendant le chantier soit parfaitement assurée.

4. Incidences hydrologique et hydraulique

Les risques sont essentiellement liés à des phénomènes de crue survenant pendant les travaux.

Mesures d'évitement et de réduction :

Le chantier de confortement et valorisation écologique des berges de la Seine au Coudray-Montceaux est situé en zone inondable. Les mesures mises en place sur ce chantier en cas de crue devront être conformes aux préconisations et règlements notamment le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine dans l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral le 20 octobre 2003.

Le niveau de vigilance est accessible sur www.vigicrues.gouv.fr et donne une indication la plus fiable possible sur les risques engendrés par une montée rapide des eaux ou une crue sur le tronçon surveillé dans les 24 heures à venir.

La légende est la suivante :

Niveau de vigilance	Risque associé
Vert	Pas de vigilance particulière requise
Jaune	Risque de crue génératrice de débordements et de dommages localisés ou de montée rapide et dangereuse des eaux, nécessitant une vigilance particulière notamment dans le cas d'activités exposées et/ou saisonnières
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et personnes
Rouge	Risque de crue majeure, menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et biens

L'Entrepreneur mettra en place un suivi journalier afin d'être informé en temps réel des conditions météorologiques et du niveau de vigilance crue que le chantier doit prendre en considération compte tenu de la situation hydrométéorologique. Elle s'informerera pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>. Pour mémoire, la station concernée se situe en amont du chantier sur la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

Le risque et les dispositions prévues en cas de crue seront présentés dès l'accueil au personnel à leur arrivée sur le chantier. De plus, un affichage annonçant le niveau d'alerte sera mis en place sur le chantier (vert, jaune, orange ou rouge).

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit démonté et transportés hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station susmentionnée passe en vigilance crue.

Avant le démarrage du chantier, l'entrepreneur remettra 15 jours avant le début des travaux son plan de gestion du risque de crue pour approbation par les maîtres d'œuvre et d'ouvrage. Ce document a pour objet d'anticiper toutes les mesures susceptibles d'être prises pour :

- assurer la sécurité des personnes ;
- protéger ou soustraire les biens des effets de la crue ;
- limiter l'impact à l'extérieur du projet.

Dès émission du bulletin vigilance orange sur le site VIGICRUES, le plan de gestion du risque de crue de l'Entrepreneur est immédiatement activé. L'entrepreneur informera les maîtres d'œuvre et d'ouvrage. L'Entrepreneur disposera d'un délai maximum de 24h pour mettre en œuvre les mesures du plan de gestion de crue. L'entrepreneur transmettra quotidiennement à la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage un compte-rendu comprenant :

- une description de la situation sur le chantier et des dégradations constatées ;
- une description des mesures et du suivi mis en œuvre - des photos datées attestant des mesures prises sur le chantier.

Les installations de chantier sont envisagées sur une parcelle facilement évacuable en cas de crue de la Seine.

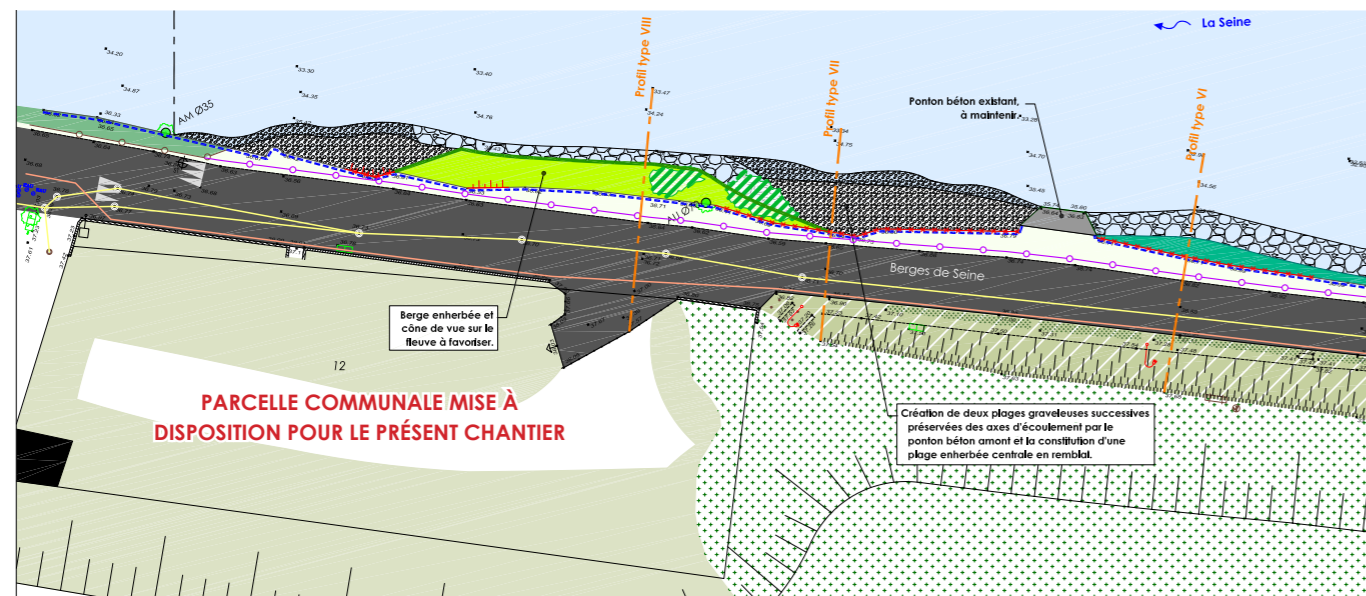


Figure 19 Extrait du plan de situation détaillée localisant la parcelle dédiée aux installations de chantier lors de la mise en œuvre des interventions projetées (conception Biotec).

La maîtrise d'ouvrage sera l'interlocuteur unique de la DRIEE – Police de l'eau pour rendre compte de la situation. Tout le matériel et les engins susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux sont démontés, évacués et transportés hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures.

5. Aspects morphologiques et sédimentaires

Il n'y a aucun impact temporaire à prévoir sur la morphologie du lit cours d'eau : les mises en mouvements de matériaux fins occasionnées par les travaux seront négligeables par rapport au transport solide global de la Seine.

6. Incidence sur la qualité des eaux superficielles

Les effets potentiels en phase travaux (terrassement et mise en œuvre de l'empierrement sous-fluvial et de pied de berge) sur la qualité des eaux superficielles de la Seine sont :

- Le déversement accidentel de substances polluantes (dans le lit ou en berge) de type hydrocarbures, huiles hydrauliques ;
- L'immersion de la zone de chantier en crue puis le transfert de « polluants flottants » ;
- le rejet d'eaux sales produites par le chantier ;
- la modification des conditions du milieu (augmentation de la turbidité) ;
- le colmatage du lit induisant une réduction des zones favorables pour le développement des macro invertébrés et donc des ressources alimentaires pour la faune piscicole.

Mesures de réduction et d'accompagnement :

En lit mineur

Intervenir au sein du lit vif d'un cours d'eau réclame attention et savoir-faire (au-delà des mises en garde usuelles et préalables qui prendront corps au sein du CCTP travaux). A cet effet, une sensibilisation et une responsabilisation des entreprises intervenant sur le chantier seront favorisées par les soins du maître d'œuvre dans les pièces de marchés (CCTP notamment, puis comptes rendus de chantier).

Les engins utilisés pour mener à bien ces opérations devront donc être équipés d'huiles biologiques et de faible portance afin de limiter les perturbations puis faciliter leurs déplacements sur site. Lors des phases de déblai, si des matériaux non inertes ou des déchets venaient à être mis à jour, le chantier serait alors immédiatement arrêté et des analyses en laboratoire commandées par l'entreprise adjudicatrice. La destination des déblais sera alors convenue en fonction des résultats en accord avec les textes réglementaires.

Lorsque cela sera nécessaire et justifié, les pollutions par hydrocarbures seront contenues par barrage flottant adapté et récupérées par pompe à hydrocarbures. Tous les équipements de lutte contre les pollutions (absorbants, barrages anti-pollution, etc.) seront facilement accessibles à disposition durant le chantier.

Une pollution, quelle qu'elle soit, sera signalée immédiatement au maître d'ouvrage, aux distributeurs d'eau et à l'administration.

Afin de contrôler l'incidence des travaux sur la turbidité de la Seine, l'entreprise chargée de la réalisation des travaux au sein du lit pourra réaliser un suivi journalier visuel de la turbidité des eaux pendant toute la durée d'intervention.

En lit majeur

Les installations principales de chantier et les engins (hors période de travail) seront implantés hors zones de crues courantes (dans ce cas, on peut considérer que la rue des bords de Seine répond parfaitement à cette attente). Il en sera de même pour les zones de stockage provisoires. Le matériel et les engins utilisés seront soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures (rupture ou fuite d'un réservoir d'un engin par exemple). Les approvisionnements en carburant auront lieu sur des aires adéquates ou au moyen de dispositifs adaptés.

Les opérations d'entretien des engins, réalisées sur des aires étanches aménagées et munies d'installation de traitement des eaux résiduaires (aires étanches et déshuileur), ne seront pas effectuées à proximité

du cours d'eau. Les eaux de lavage seront collectées dans le réseau d'assainissement existant après traitement.

L'entrepreneur fera son affaire de la gestion de ses eaux usées mais aucun rejet direct ne sera évidemment admis.

Des bacs de tri seront mis en place sur la base vie et dans les zones d'entretien des véhicules et de manutention du chantier. L'entrepreneur aura à sa charge la gestion de ces déchets.

Aucun dépôt sauvage ne sera effectué sur le chantier. La gestion des déchets devra être assurée rapidement et dans des conditions de stockage, de collecte et de traitement optimales en faisant appel si nécessaire à des entreprises agréées.

Des consignes de sécurité seront établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...). En particulier, des pistes d'accès en bordure des berges seront aménagées afin de permettre une circulation organisée des engins sur le chantier.

Un PRE (Plan de Respect de l'Environnement) sera établi de manière à prévoir et envisager les différents incidents ou accidents possibles pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau. Il décrira la procédure d'identification du défaut et de ses causes, les actions et moyens à mettre en œuvre, ainsi que les critères de retour à un état normal.

Les routes, permettant l'accès aux sites de dépôt provisoires et définitifs, seront maintenues en bon état et nettoyées si nécessaire.

Les engins qui transporteront les éventuels produits déblayés et évacués en décharge seront étanches et bâchés.

7. Incidence sur les usages de l'eau

Les rejets d'eaux pluviales, associés aux maisons voisines, et plus généralement tous ceux rencontrés sur le tronçon d'étude seront maintenus pendant la phase chantier.

La navigation pourra être maintenue pendant les travaux.

La pêche sera interdite pendant toute la période de travaux sur ce tronçon.

La circulation et le stationnement sur les voiries concernées par les aménagements seront réduits et gérés par l'entreprise pendant la phase travaux.

8. Limitation du risque en lien avec la présence éventuelle d'espèces invasives

A ce jour aucune espèce invasive n'a été identifiée sur le site. Toutefois un risque existe toujours dès lors que les travaux impliquent des terrassements :

- Pour les espèces annuelles comme par exemple les balsamines (Impatiens glandulifera, Impatiens balfouri et Impatiens parviflora), les armoises et ambrosies (Ambrosia artemisiifolia, Artemisia annua) : arrachage manuel ;
- Pour les espèces vivaces et rhizomateuses telles que les renouées du Japon (Reynoutria japonica), de Bohême (Reynoutria x bohemica) et de Sakhaline (Reynoutria sachalinensis), le topinambour (Helianthus tuberosus) le raisin d'Amérique (Phytolacca americana) : arrachage manuel dès la plus petite pousse et élimination du site ;
- Pour les espèces vivaces et rhizomateuses telles les verges d'or (Solidago gigantea et S. canadensis), les asters américains (Asters x salignus) : fauchage répété deux fois par an (avant période de floraison) et élimination du site ;
- Pour les ligneux comme les rejets de peupliers exotiques ou cultivars (Populus spp.), l'érable negundo (Acer negundo) ou le robinier faux-acacia (Robinia pseudo-acacia) : taille des rejets et dévitalisation mécanique.

Mesures de réduction

Un contrôle régulier de toutes les surfaces travaillées sera opéré par l'entrepreneur afin de repérer toute présence d'espèces exotiques envahissantes. Il informera alors le Maître d'œuvre en cas de repérage d'espèces végétales non désirées et notamment sur les surfaces travaillées.

Lors de la préparation du chantier les zones sensibles éventuelles feront l'objet d'un marquage (rubalise par exemple) afin de réduire le risque de contamination pendant les travaux.

Un plan de circulation balisé sera également établi préalablement au démarrage du chantier. Il sera également demandé un nettoyage des roues des engins avant leur départ du chantier.

En cas de découverte de spots et surfaces contaminées il sera ainsi demandé un fauchage, broyage très fin et export des hautes tiges accompagné d'un décapage des sols (1,5 à 2 mètres). Les matériaux seront envoyés en décharge agréée afin d'éviter tout réemploi dans le cadre du chantier.

9. Incidence sur le milieu naturel

Les travaux concernent la stabilisation puis la revalorisation des berges de la Seine sur la commune du Coudray-Montceau. Pour mémoire, le secteur de berge concerné se situe dans un environnement fortement artificialisé (épaisseur de la berge de quelques mètres entre la Seine et la route, entretien par tonte fréquente, phénomène de batillage, colmatage des eaux, etc.). Ainsi, les travaux entraîneront la reprise de la berge actuelle puis de pied de berge selon une largeur variable (cf. chapitre 4).

Parmi les habitats phytophiles observés, 3 massifs d'herbiers ponctuels assez denses ont été relevés et présentent un potentiel jugé « faible » en raison du colmatage important. Très semblables, ils sont tous situés à environ 3 mètres du pied de berge et sont majoritairement composés de nénuphars et de potamots perfoliés. Ils se distinguent essentiellement par leur taille (HP1 : 53 m², HP2 : 25 m et HP3 : 25 m²).

Les présents travaux impactent les habitats HP1 et HP2, soit une surface de 78 m², via un confortement du talus riverains au moyen d'un empierrement sous-fluvial et de pied de berge et d'une risberme de matériaux graveleux végétalisée au moyen de plantes héliophytes permettant la reconstitution d'une berge d'une largeur de près de 4 mètres par rapport à la voirie existante (située aujourd'hui à une vingtaine de cm du front d'érosion).

Si les conditions propices au développement de ce type d'habitat (phytophile) existeront encore après aménagement sur une largeur de près de 2 mètres, le support reconstitué en pied de berge permettra à terme la création de zone « refuge » (abri) puis de reproduction pour une espèce emblématique de la Seine : le brochet (support végétal sous l'eau en période hivernale et printanière). L'impact temporaire est évalué comme faible compte-tenu de la faible.

Par ailleurs, en l'absence d'enjeu avéré sur la malacofaune et les écrevisses l'impact temporaire est nul.

L'emprise de berge entre la Seine et la route sera entièrement retravaillée dans ses formes afin de restaurer et renforcer l'épaisseur de la berge et des végétations humides associées. Les habitats observés sont communs et dégradés sous l'effet de plusieurs facteurs que sont la rudéralisation (développement d'espèces des friches, des zones piétinées, baisse de la typicité, etc.), l'érosion et l'entretien réalisé. Les espèces associées sont majoritairement communes en dehors de espèces reprises dans le tableau ci-dessous :

Espèces/Milieu	Enjeu	Description sommaire	Impact temporaire	Mesures	Impact résiduel
Compartiment piscicole	Faible	2 habitats phytophiles à enjeu faible impactés soit environ 80m ²	Faible	MR2 – planning chantier	Non significatif
Végétation hydrophytique (et cortège associé)	Faible		Non significatif	-	Non significatif
Friche prairiale (et cortège associé)	Faible		Non significatif	-	Non significatif
Végétation des berges (et cortège associé)	Faible		Non significatif	-	Non significatif
Potamogeton perfoliatus	Moyen	Deux stations : - emprise amont - moitié amont de l'emprise aval. Sur ces deux secteurs le projet ne prévoit pas de travaux dans le lit mineur.	Non significatif	-	Non significatif
Leersia oryzoides	Assez fort	2 stations de chacune un gros pied	Fort	ME 1 – évitement du pied aval MA 1 – Transplantation du pied amont	Non significatif
Avifaune et notamment Bergeronnette grise et des ruisseaux	Faible	Pas de populations nicheuses observées	Faible	MR1 – Limitation des emprises chantier MR2 – planning chantier	Non significatif
Insectes	Faible	Espèces fréquentes et deux Gomphes en reproduction sur le site	Faible	MR1 – Limitation des emprises chantier MR2 – planning chantier	Non significatif

Mesure d'évitement

ME1 – Evitement de la station aval de Léersie,

La station de Léersie aval a été observée en limite de l'emprise du projet d'aménagement. Afin de ne pas induire d'impact sur cette population d'espèce protégée, l'ensemble de la station sera évité et les travaux de reprise de la berge s'arrêteront 5m en amont de celle-ci.

Afin de garantir la préservation de cette population, un balisage de la station sera réalisé avant les travaux. Puis une protection sera mise en œuvre 3m autour du pied afin d'en interdire l'accès pour les personnes à pied ou tout engin motorisé. A l'issue des travaux la protection sera retirée.

ME 2 - Adaptation du planning chantier,

La période choisie se situe en dehors des périodes de croissance végétative, les impacts sur les habitats aquatiques constitués d'herbiers seront ainsi évités.

Mesures de réduction

MR1 – Limitation des emprises chantier,

Les emprises chantiers seront limitées au strict nécessaire : soit les berges de la Seine et le pied de berge au droit des emprises « projet » présentées. Ces limites seront clairement délimitées par l'entreprise avant le démarrage du chantier.

MR2 – Adaptation du planning chantier,

Afin de réduire l'impact sur les cortèges faunistiques, les travaux seront réalisés à une période de moindre sensibilité pour les différents groupes et espèces présentes, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction et de plus forte activité des espèces.

Période de plus grande sensibilité	Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Poissons												
Oiseaux												
Entomofaune												
Période de travaux												

Mesures d'accompagnement

MA1 – Transplantation de la station amont de Leersie,

Une des deux stations présentes sur le site ne pourra être évitée car sa préservation est techniquement incompatible avec le projet de restauration de la berge. Néanmoins, s'agissant d'un projet à vocation de restauration morpho-écologique de la berge, les nouvelles conditions offertes seront d'autant plus favorable au développement des ourlets d'héliophytes et notamment aux espèces comme la Léersie.

Ainsi, il est proposé de prélever la motte de Léersie et de la replanter à l'issue des travaux sur la berge restaurée. La transplantation respectera les préconisations suivantes :

- Le prélèvement se fera en dehors de la période de développement (mars-août),
- Le prélèvement se fera au moyen d'un petit godet et selon un volume minimal de 50 cm³ (50*50*50) afin de préserver les micro-conditions de la motte puis le système racinaire de la Léersie,
- Le matériel ainsi prélevé sera mis en jauge, la motte étant posée dans un bac qui devra être alimenté en eau autant que nécessaire et pendant toute la durée de la jauge afin d'assurer la présence d'une lame d'eau continue sur les 5 premiers centimètres du fond de la motte,
- La mise en jauge ne pourra excéder 10 jours,
- La motte sera repositionnée à une cote altimétrique proche (± 10 cm de la cote d'implantation actuelle). Avant la transplantation, le trou sera préparé de manière à intégrer parfaitement la motte à la berge. La motte sera ensuite installée puis les bordures de la motte seront complétées avec des matériaux terreux afin qu'il n'y ait plus d'interstices entre la motte et le reste de la berge. Les matériaux seront ensuite légèrement tassés autour du pied de Léersie afin d'assurer la cohérence des matériaux terreux.

C. Analyse des effets directs et indirects, permanents du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et compenser

1. Incidences sur la géologie

Les aménagements projetés sont des aménagements superficiels. Seule la couche d'alluvions récentes sera superficiellement remaniée par les travaux de terrassement : ils ne conduiront donc pas à des modifications des horizons géologiques.

2. Incidences géotechniques

L'enjeu géotechnique réside ici dans l'interruption de l'érosion de la berge gauche, support d'infrastructures privées et publiques, puis dans sa stabilisation à longs termes.

Mesures :

Les mesures retenues constituent l'essence même de l'opération défendue et, pour mémoire, s'appuie sur la dynamique hydraulique et morphologique actuelle de ce tronçon de Seine. Ainsi les techniques de restauration préconisées et présentées en page 10 à 15 intègrent les facteurs d'altération identifiés :

- Effets du batillage ;
- Impacts des crues ;
- Prise en compte des remblais hétérogènes en berge et de leur fragilité
- Résilience des aménagements face aux contraintes et vibrations induites par la présence d'une voirie et défaut de gestion des eaux pluviales

En outre, le maître d'ouvrage s'engage à un entretien adapté après les périodes de garantie assumées par l'entreprise adjudicatrice.

Nota : il convient de noter que les aménagements préconisés étant issus du génie végétal, ils ne pourront pas être immédiatement efficaces. Des crues survenant dans les deux premières saisons végétatives pourront impliquer des ajustements.

3. Incidence sur l'hydrogéologie

A l'échelle de l'aquifère, d'un point de vue quantitatif, le projet ne modifiera pas les échanges hydrogéologiques entre le cours d'eau et la nappe. Concernant la compatibilité avec les périmètres de protection des captages AEP, les remblais seront conformes aux attendus de l'arrêté. Les remblais sous-fluviaux seront constitués de matériaux graveleux (donc inertes et insolubles). Les matériaux gravelo-terreux (terre végétale, graves, compost) seront mis en oeuvre à des fins de reconstitution de talus riverains hors d'eau (eux aussi inertes).

4. Incidence sur l'hydrologie, l'hydraulique et le PPRI

In fine la remise en forme de la Seine ici défendue sera neutre vis-à-vis de la continuité hydrologique : les bas débits ne seront pas interrompus et les conditions d'écrêtement en crue n'évolueront pas.

L'incidence hydraulique des aménagements a été évaluée en comparant l'hydraulicité actuelle et projetée au droit de chaque profil type. Le calcul a été réalisé grâce à la formule du régime uniforme proposée ci-dessous (une pente (I) et un Strickler (K) constant ont été considérés).

$$Q = S \cdot I^2 \cdot K \cdot (Rh)^2$$

Le tableau suivant propose les résultats de cette comparaison :

	ΔQ	
	Absolue	Relative
PT III	0.0 m³/s	0.0%
PT IV	5.1 m³/s	0.1%
PT V	-3.1 m³/s	-0.1%
PT VI	11.1 m³/s	0.3%
PT VII	19.7 m³/s	0.5%
PT VIII	14.7 m³/s	0.4%

La perte d'hydraulicité relative (en gras dans le tableau précédent) est toujours inférieure à 0.5% ce qui est acceptable.

On notera en outre que les pertes de sections sont induites par des remblais qui visent à compenser des érosions et qui sont donc considérables comme un retour à un état « normal ».

Tous les aménagements promus sont compatibles avec les attendus du classement en zone rouge dans le PPRI.

La plus grande transparence hydraulique sera donc demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. Cette transparence hydraulique est réclamée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

5. Incidences sur la gestion du ruissellement

Comme évoqué en page 9, le défaut de gestion des eaux pluviales peut induire du ruissellement sur la berge et expliquer en partie sa dégradation.

Mesure d'accompagnement

Aussi lorsque cela est possible, les eaux en provenance de la voirie seront dirigées vers un accotement perméable constitué de matériaux graveleux en bordure de voirie favorisant l'infiltration des eaux avant le retour dans la Seine.

6. Incidences morphologiques

Les enjeux morphologiques conjoncturels résident en premier lieu dans la stabilisation de la berge gauche afin de limiter les effets négatifs sur les infrastructures. Les impacts positifs de l'opération ont été précédemment traités dans le chapitre « Incidences géotechniques ».

Cas particulier du site amont, mesure d'évitement

En premier lieu, le traitement de cette berge était envisagé par la mise en place d'un empierrement en blocs. Un dossier de déclaration spécifique avait été déposé.

Après étude, il est désormais envisagé de réaliser la protection de la berge grâce à des terrassements en déblai limitant les effets des contraintes hydrauliques et par l'implantation de techniques végétales adaptées à ce type de contexte (cf profils PT I et II).

7. Incidences sur les usages de l'eau

Les rejets d'eaux pluviales identifiés à ce stade puis ceux qui seront éventuellement mis à jour au cours des travaux seront rétablis.

Les accès au cours d'eau pour les pêcheurs et la navigation de loisir ne seront pas modifiés.

Les conditions de circulation pour la navigation commerciale ne seront pas modifiées.

Sur la voirie, la circulation automobile sera conservée mais avec une vitesse limitée.

Dans le cas particulier du tronçon 1 dont les berges subissent les contraintes liées au stationnement (cf figure n°10 en page 23), **il est prévu une mesure d'évitement** consistant à supprimer lesdits stationnement puis à enherber les surfaces libérées. Afin de prévenir la dégradation de l'ouvrage considéré, une barrière bois (garde-corps) sera installée en bordure de voirie afin d'empêcher tout stationnement ou circulation de véhicules en sommet de berge. Celle-ci permettra tout à la fois de préserver le talus riverain de toute pression puis autorisera le développement de formations végétales riveraines indigènes adaptées favorisant la tenue mécanique des terrains.

8. Incidence sur la qualité de l'eau

Le projet est globalement neutre vis-à-vis de cet item.

On peut toutefois souligner qu'en principe, la restitution d'une relative hétérogénéité des écoulements et la constitution de zones de transition en hélophytes seront favorable à l'autoépuration des eaux de la Seine et à celles venant des exutoires d'eaux pluviales (rôle de filtre et zone d'échanges).

9. Incidence sur la ripisylve

Le projet permet les gains suivants sur la ripisylve :

- création de successions végétales naturelles en lit mineur et en berge;
- création d'habitats diversifiés et préservation de l'ombrage sur le cours d'eau avec la mise en place d'espèces arbustives et arborées d'essences indigènes adaptées ;
- lutte contre les espèces invasives via l'ensemencement de l'ensemble des surfaces terrassées au moyen d'un mélange grainier spécifique et adapté, puis suivi et arrachage des éventuels espèces exotiques envahissantes dont le développement pourrait être induit par les travaux .

10. Incidences sur les milieux

Le projet de confortement et de valorisation écologique des berges de Seine s'attache à restaurer des végétations rivulaires en bord de Seine dans des secteurs aujourd'hui soumis à des phénomènes d'érosion de berge et pour lesquels la pérennité des végétations en place est remise en cause à court terme.

In fine ce projet permettra de préserver puis de restaurer ces végétations de bord de berge tout en améliorant leur état de conservation. Il facilitera le développement des végétations hélophytiques tout en les préservant des effets du batillage, du stationnement sauvage puis de l'entretien actuel. L'amélioration de ces végétations s'accompagnera de l'amélioration des conditions d'accueil pour les espèces faunistiques et floristiques présentent voire pour d'autres espèces.

« En lieu et place des profils érodés actuels, le projet prévoit le reprofilage des berges en pentes douces et leur stabilisation en pied au moyen de matériaux graveleux et de blocs. Ces matériaux seront mis en œuvre sur place et ne seront pas liaisonnés de manière à favoriser la colonisation spontanée par les hydrophytes, puis assurer un accueil pour la faune du compartiment aquatique.

Sur 40 ml protégés en amont par un ponton béton, le projet prévoit uniquement un garnissage du pied de berge par des matériaux graveleux fins, également favorables à la fraie des poissons lithophiles.

Le reprofilage en pente douce permettra de doubler voire tripler suivant les secteurs les largeurs de berges sous-fluviales actuelles puis d'offrir une diversité de conditions stationnelles plus importante en fonction des pentes restituées, de la nature des matériaux graveleux disponibles puis de la végétation des berges. Cette diversification des berges sera nécessairement à plus forte capacité d'accueil pour les espèces.

Ainsi, l'incidence permanente sur le compartiment aquatique et plus spécifiquement sur les poissons est négligeable. »

Ainsi, le projet présente une incidence permanente positive pour les habitats et les espèces.

11. Compatibilité avec les enjeux paysagers

Dans l'étude bilan réalisée en 2020 des orientations de protection et de valorisation sur l'ensemble du site inscrit ont été définies.

Dans la « zone cœur », dont fait partie le Coudray-Monceaux, la ripisylve est présentée comme une « charpente paysagère » car « elle participe à créer un continuum végétal » puis permet d'alterner espaces naturels et espaces construits.

Aussi, le projet prévoyant la reconstitution des compartiments hélophytiques et ligneux s'inscrita dans la dynamique souhaitée à l'échelle du site inscrit.

Le stationnement se fait aujourd'hui, longitudinalement, sur surface bitumée en bordure de voirie et en deux endroits particuliers. Cet espace est par ailleurs également ponctuellement employé lorsque deux véhicules se croisent (largeur réduite).

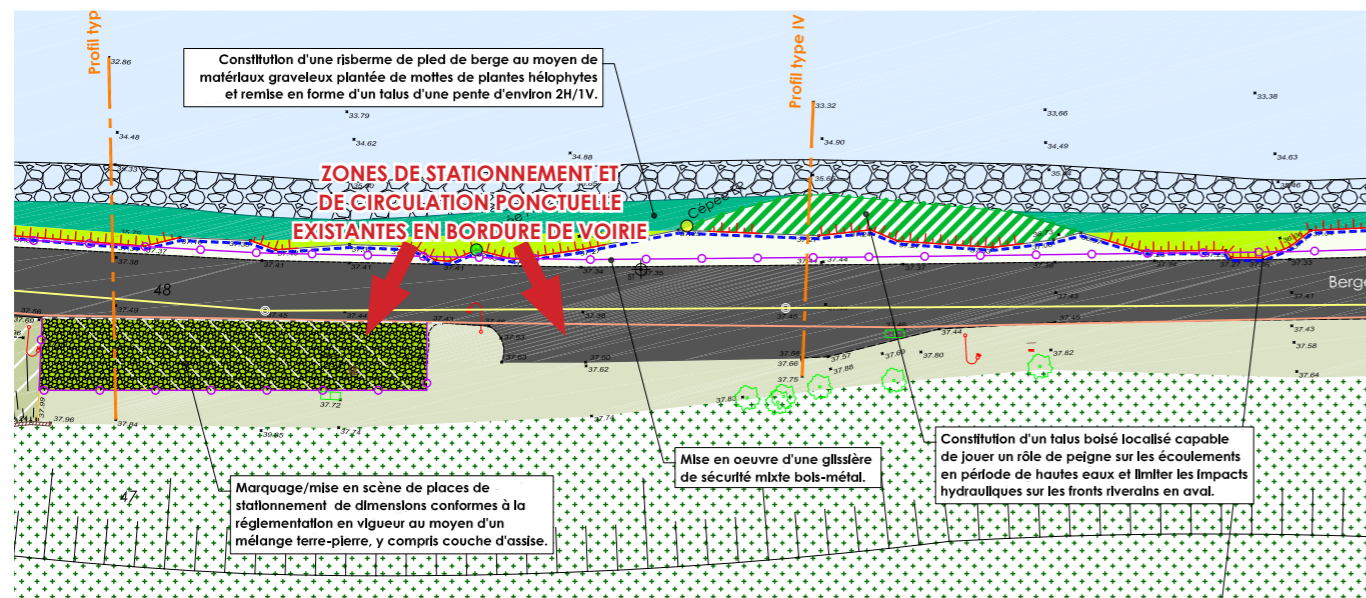


Figure 20 Extrait du plan de situation détaillée localisant les actuelles emprises allouées au stationnement ainsi qu'au croisement de deux véhicules (image du haut) et photos desdites emprises (images du bas) - (conception et clichés Biotec).

Afin de compenser la suppression des possibilités de stationnement, « sauvage » pour mémoire, une centaine de mètres en amont, huit places de stationnement en bataille seront créées sur l'une des deux zones existantes – l'autre étant conservée en l'état afin de maintenir les possibilités de croisement de véhicules.

Ces places, de dimensions conformes à la réglementation en vigueur, seront constituées au moyen d'un mélange terre-pierres (végétalisé) puis matérialisées au moyen de barrière bois afin de favoriser une intégration paysagère opportune.



Figure 21 Illustration de places de stationnement constituées au moyen d'un mélange terre-pierres dans le cadre de l'aménagement des zones humides de la Sauzayes à Chaponnay (69) incluant la mise en œuvre d'équipements pour l'accueil du public (conception, suivi de chantier et clichés Biotec).

7. Compatibilité avec les documents réglementaires

1. Directive cadre sur l'eau

La Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, dite Directive Cadre sur l'Eau, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Elle fixe plusieurs grands objectifs aux états membres de l'Union Européenne :

- La non-détérioration des masses d'eau (unité d'évaluation de la DCE) ;
- Le bon état (écologique et chimique) pour les masses d'eau de surface, et le bon potentiel écologique et bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées ;
- Le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines ;
- La suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires d'ici 2020 ;
- L'atteinte des normes et objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l'eau au plus tard en 2015 et avant si la directive qui est à l'origine du classement l'impose.

La loi de transposition de la directive en droit français a été promulguée le 21 avril 2004.

Pour les eaux superficielles, l'objectif de « bon état » à l'échéance 2015 intègre deux objectifs : atteindre le bon état écologique, (associant l'état biologique et hydro morphologique) des milieux aquatiques, et le bon état chimique relatif aux normes de qualité environnementale en vigueur. Pour les eaux souterraines, l'objectif de « bon état » à l'échéance 2015 intègre deux objectifs : atteindre le bon état quantitatif (équilibre entre prélèvement et recharge de la nappe) et le bon état chimique relatif aux normes de qualité environnementale en vigueur.

L'objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de l'Essonne (exclu) FRHR73A a été fixé à 2015 (objectif atteint).

2. Classement en liste 1 et 2

La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000 vise la « libre circulation des organismes vivants et leurs accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments, ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques ». Le droit français a mis en œuvre sur son territoire la DCE : lois n°2004-338 du 21 avril 2004 et n°2006-1172 du 30 décembre 2006. Ces lois ont notamment créé l'article L.214-17 du Code de l'environnement concernant le classement des cours d'eau.

- Liste 1 : Cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. « A ce titre, le classement en liste 1 conduit à ne plus autoriser la construction d'ouvrages nouveaux faisant obstacle à la continuité écologique, mais également à tenir compte de cet objectif de préservation dans l'instruction de toute demande d'autorisation relative à d'autres activités humaines susceptibles d'impacter les cours d'eau concernés, notamment en matière d'hydrologie ».
- Liste 2 : cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Le secteur de travaux correspond à un classement de type 1 et 2.

3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

En 2013, a été approuvé le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de la Beauce et des milieux aquatiques associés (Arrêté inter-préfectoral n° 13-114).

Les objectifs généraux fixés par la commission Locale de l'Eau sont :

- La gestion quantitative de la ressource pour satisfaire tous les usages ;
- La restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- La protection des milieux naturels ;
- La prévention et la gestion des risques de ruissellement et d'inondation.

Dans la perspective de la restauration durable de la qualité de la ressource, l'opération est cohérente avec les dispositions et actions du SAGE suivantes:

- Disposition n°13:étude pour une meilleure gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement;
- Action n°22: créer des zones tampons en bordure des cours d'eau ou de tout fossé du bassin versant ;

Dans la perspective de la protection des milieux naturels, l'opération est cohérente avec les dispositions et actions du SAGE suivantes:

- Article n°11:protéger les berges par des techniques douces si risque pour les biens et les personnes ;
- Article n°12:entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces ;
- Action n°32:entretenir, préserver ou restaurer les berges et la ripisylve ;

4. SDAGE Seine Normandie et PGRI

Le comité de bassin, qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, a adopté le SDAGE pour la période 2022-2027, le 23 mars 2022.

L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

Les grands défis du SDAGE s'entendent selon 5 orientations fondamentales :

- Orientation fondamentale 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles ;
- Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

L'opération et les travaux sont en phase avec l'orientation fondamentale 1 car :

- Les protections des berges privilégient les terrassements et les techniques végétales avec des essences indigènes favorisant ainsi la résilience face aux contraintes hydrauliques, la biodiversité, la protection contre la lumière et les hausses de température, l'intégration paysagère ;
- Les enjeux liés aux frayères et zone humides ont été identifiées et des dispositions spécifiques.

Parmi les habitats phytophiles observés, 3 massifs d'herbiers ponctuels assez denses ont été relevés et présentent un potentiel jugé « faible » en raison du colmatage important. Très semblables, ils sont tous situés à environ 3 mètres du pied de berge et sont majoritairement composés de nénuphars et de potamots perfoliés. Ils se distinguent essentiellement par leur taille :

HP1 : 53 m²
HP2 : 25 m²
HP3 : 25 m²

Les présents travaux impactent les habitats HP1 et HP2, soit une surface de 78 m², via un confortement du talus riverains au moyen d'un empierrement sous-fluvial et de pied de berge et d'une risberme de matériaux graveleux végétalisée au moyen de plantes hélophytes permettant la reconstitution d'une berge d'une largeur de près de 4 mètres par rapport à la voirie existante (située aujourd'hui à une vingtaine de cm du front d'érosion).

Si les conditions propices au développement de ce type d'habitat (phytophile) existeront encore après aménagement sur une largeur de près de 2 mètres, le support reconstitué en pied de berge permettra à terme la création de zone « refuge » (abri) puis de reproduction pour une espèce emblématique de la Seine : le brochet (support végétal sous l'eau en période hivernale et printanière).

Les orientations fondamentales 2 et 3 seront respectées, dans le cadre de cette opération par :

- Une recherche systématique de limitation forte voir d'interdiction de tout rejet en phase travaux ;
- La mise en œuvre de tranchée drainante puis d'une végétation en berge qui joueront le rôle de filtre pour les eaux de ruissellement ;
- Le respect des attendus de l'arrêté de protection des périmètres de protection rapprochée PPRA des prises d'eau en Seine des usines de production d'eau potable sur les communes de Corbeil-Essonnes et Morsang sur Seine.

Les orientations fondamentales 4 et 5 sont moins concernées par l'opération.

8. Présentation des modalités d'entretien et de suivi des mesures et effets sur l'environnement

1. Suivis durant les travaux

1.1. Contrôle du chantier

En complément du contrôle interne de l'entreprise qui réalisera les travaux, des ingénieurs du bureau BIOTEC suivront l'ensemble des phases du chantier. Ils veilleront notamment au respect des mesures d'atténuation et des aspects environnementaux contenus dans les documents contractuels.

Le chantier bénéficiera par ailleurs de l'intervention ponctuelle de bureaux d'études spécialisés, en particulier concernant les points suivants : SPS (contrôle de la sécurité du chantier et de ses abords), géotechnique (missions intégrées à la prestation de l'entreprise ou de contrôle sous la maîtrise d'ouvrage).

Des réunions de chantier de fréquence hebdomadaire auront lieu avec les entreprises en charge des travaux, le maître d'ouvrage, les services de la police de l'eau afin de vérifier que les incidences seront limitées au maximum et prendre le cas échéant les mesures nécessaires.

Une séance préparatoire aura d'ailleurs lieu quelques mois avant le démarrage de la phase travaux afin d'évaluer les pièces et documents nécessaires aux services de l'état pour valider définitivement les différents protocoles et modalités d'intervention et de limitation des impacts.

1.2. Intervention en cas de pollution accidentelle

Concernant les mesures de sécurité durant les travaux, un plan d'intervention dans le cas de pollution accidentelle sera préalablement établi et soumis aux services de la police de l'eau. Il comprendra entre autres la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution, ainsi que les procédures d'alerte (liste des divers intervenants potentiels) et d'intervention. Il prévoira principalement la mise à disposition par les entreprises de barrages flottants, de dispositifs d'étanchéité et de pompes pour récupérer le cas échéant les hydrocarbures.

Il sera exigé, dans le CCTP, que l'entreprise adjudicatrice dispose de Kit Anti-pollution dans les engins, d'utiliser du matériel révisé et exempt de toute fuite, et définisse une aire de remplissage des engins suffisamment loin du cours d'eau (à localiser lors des réunions préparatoires du chantier).

1.3. Alertes crues

Toute annonce de vigilance météo orange sera communiquée directement par le Maître d'Ouvrage aux entreprises effectuant les travaux ainsi qu'à l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre. Un suivi continu des conditions hydrologiques sera réalisé par le maître d'ouvrage via la station de Saint Fargeau.

En cas d'alerte, chaque entreprise évacuera l'ensemble de son matériel des zones inondables et le mettra hors d'atteinte du champ d'inondation. Lors des périodes d'inactivité du chantier (nuit, week-end), les engins seront stationnés en dehors des zones de risque fixées par le PPRI.

1.4. A propos de la communication en cas d'incident

Les personnes à contacter immédiatement en cas d'incident sur le chantier sont :

- Mme GREMILLET, SIARCE (Maître d'Ouvrage) 01 60 89 82 30 ;

- Mr Romain PARROT, BIOTEC (Maître d'oeuvre) 06 21 29 55 14 ;

Dans un second temps les entités à prévenir selon la situation sont :

- OFB, Monsieur Cyril PRESSOIR 06 46 54 26 18 ;

- Le service de prévision des crues (DRIEE), Monsieur Antoine ROUVEYROL 01 71 28 46 64 ;

- La gendarmerie (17) ;

- La caserne des pompiers (18) ;

- La DRIEE.

2. Suivi de l'aménagement après travaux

La durée de garantie s'étendra depuis le constat de parfait achèvement en fin de chantier jusqu'à la réception (correspondant au premier cycle végétatif).

Durant cette période, l'entreprise demeurera responsable des dommages subis par les ouvrages durant le chantier jusqu'à réception et ce, jusqu'à une crue de fréquence décennale sur site puis se verra confier le suivi des ouvrages exécutés et l'entretien éventuel des végétaux ceci dans le cadre de sa «garantie». Il s'agira cependant davantage, au cours de cette période, de travaux visant à assurer le contrôle des plantes invasives et une parfaite reprise des végétaux plantés (remplacement des sujets morts ou manquant de vigueur, arrosage si nécessaire, etc.) que d'actions d'entretien à proprement parlé, les essences végétales implantées étant encore très jeunes.

Les conditions de réussite des aménagements proposés, dépendront des conditions de croissance puis de suivi et de gestion de la végétation installée au cours des premières années. De manière générale, le choix des essences, leur densité et leur lieu d'implantation ont été planifiés de façon à ce qu'une première intervention d'entretien, du moins en ce qui concerne la végétation ligneuse, soit repoussée le plus tardivement possible. Quoi qu'il en soit, toute intervention sera réalisée en pleine connaissance des fonctions biologiques et techniques assurées par la végétation et ne devra en aucun cas en restreindre les capacités.

A l'issue de ce délai, une réunion entre l'entreprise, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage sera réalisée sur site. De manière à guider les futurs gestionnaires du site, **une note synthétique présentant les modalités opportunes d'entretien des berges aménagées sera proposée.** Le SIARCE mettra en œuvre les prescriptions formulées dans cette note technique d'entretien et ajustera au besoin la nature et l'intensité de l'entretien suivant la réponse de la végétation dans le double objectif de stabilité de la berge et de naturalité.

3. Suivi des mesures spécifiques

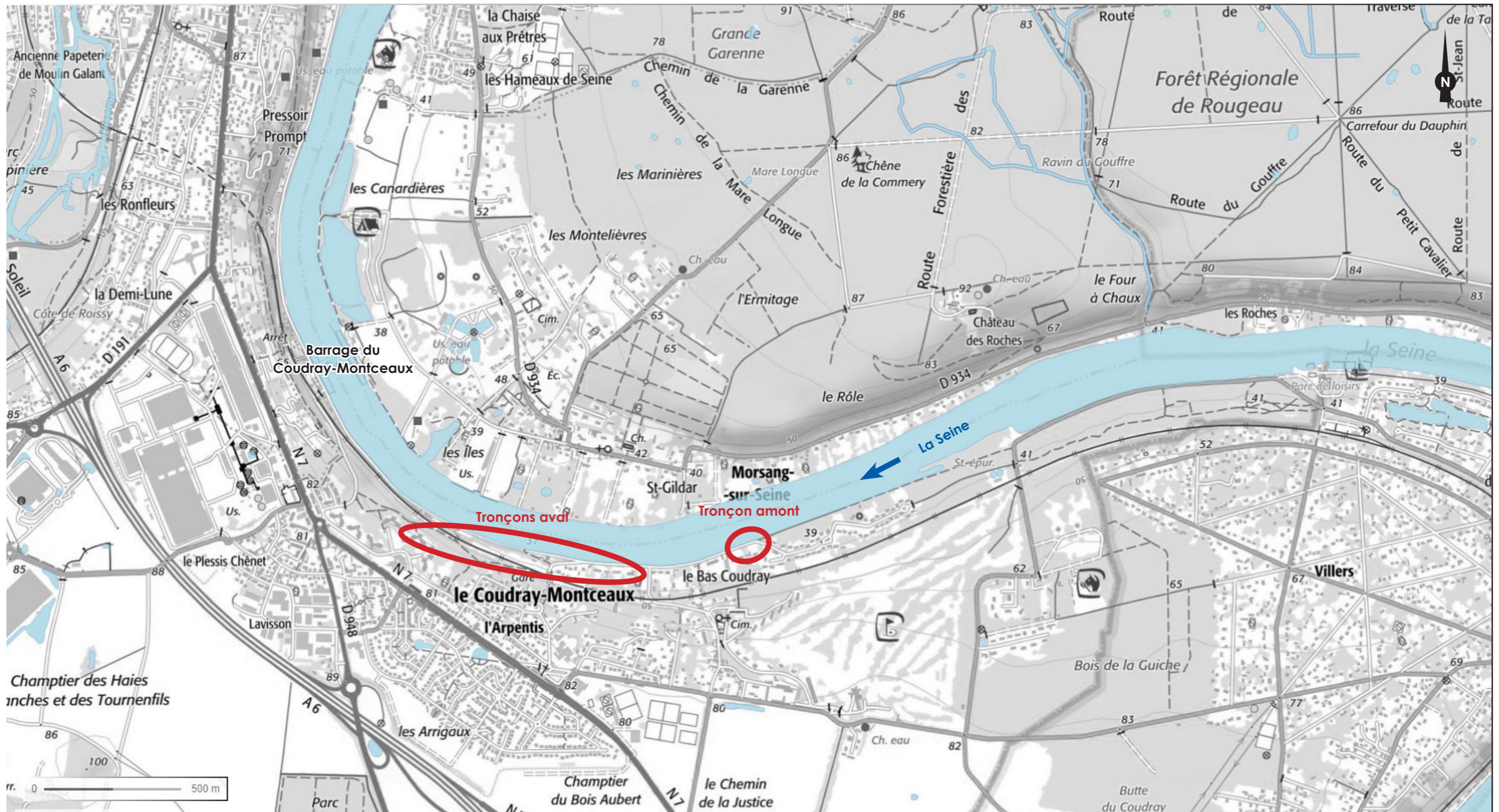
Afin de vérifier la bonne mise en œuvre de la mesure d'évitement sur le pied de Léersie faux-riz (ME1), le SIARCE réalisera **un suivi avant le démarrage des travaux (comptage de la population et évaluation de la surface), un second passage à l'issu des travaux puis un dernier passage à n+1** (fin de la saison végétative suivante). Aucune action de gestion n'est nécessaire à la mise en œuvre de cette mesure.

Afin de vérifier la bonne fonctionnalité de la mesure d'accompagnement de la transplantation du pied de la Léersie faux-riz (MA1), la transplantation sera suivie par un écologue en phase chantier (cf. note méthodologique de transplantation – annexe 6). **Après travaux, la reprise du pied transplantée fera l'objet d'un suivi sur 3 ans soit n+1, n+2 et n+3** (fin de saison végétative – soit aout ou septembre). La localisation précise, le nombre de pied et la superficie de l'espèce seront relevés. Aucune action de gestion n'est nécessaire pour assurer la pérennité de cette mesure.

Les résultats de ces suivis seront transmis chaque année aux services de la DRIEAT et de la DDT.

RESUME NON TECHNIQUE

Emplacement des travaux



Source : Géoportail

1. Objet de la Demande

Le présent dossier, établi en application des articles R.181-1 à R.181-53 du Code de l'Environnement, concerne l'autorisation des travaux de confortement et valorisation écologique des berges de Seine au Coudray-Montceaux.

L'opération étant envisagée dans des parcelles publiques (les berges sont dans la compétence du SIARCE- voir page 17), le présent dossier ne comprend donc ni DIG ni DUP.

2. Identification du demandeur

Le demandeur est :
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERE ET DU CYCLE DE L'EAU
 58-60 RUE FERNAND LAGUIDE
 91100 CORBEIL-ESSONNES



Représenté par son président Xavier DUGOIN

N° Siret : 200 072 908 00011

Maître d'œuvre et rédacteur du dossier loi sur l'eau :

BIOTEC - Bureau technique et d'études en génie de l'environnement
 92, Quai Pierre Scize 69005 LYON
 Téléphone : 04.78.14.06.06 –
 Courriel : biotec@biotec.fr
 Personnes responsables : Romain PARROT et Sébastien MICHEL

3. Description de la situation actuelle

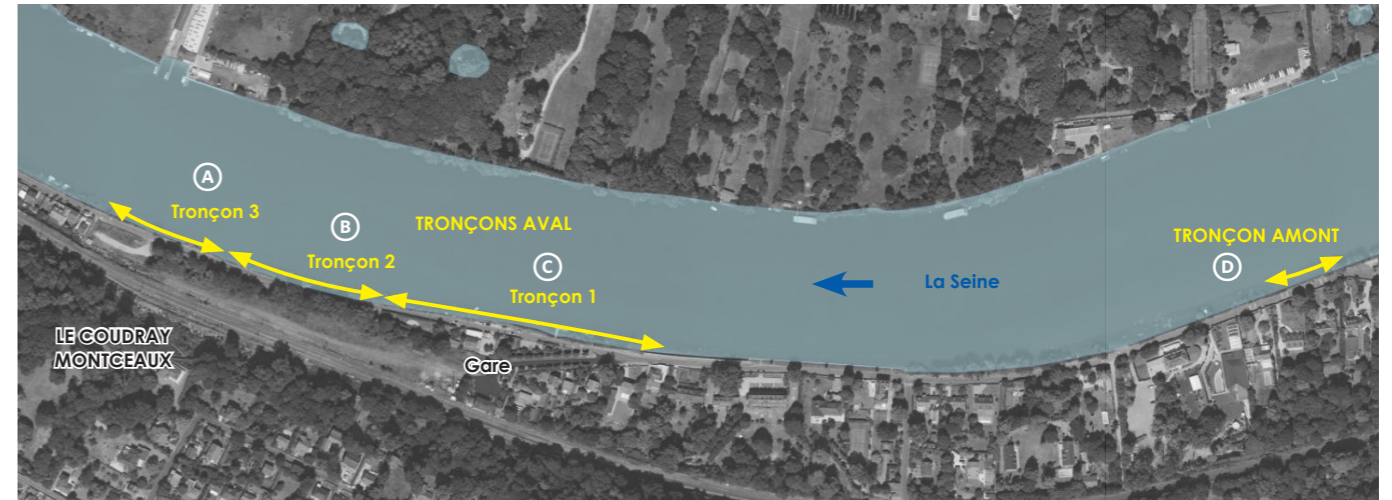


Figure 22 Découpage du site en tronçon d'intervention.

Au Coudray-Montceaux la Seine est très proche d'infrastructures privées et publiques (en particulier la route des berges de Seine et ses accotements). Comme l'illustre les photographies ci-dessus, des faciès d'érosion important menacent actuellement la salubrité et la bonne tenue de ces équipements.

Ces phénomènes d'érosion trouvent leur origine dans les différents processus suivants :

- Les contraintes de batillages induites par la circulation des bateaux ;
- Les crues de la Seine ;
- Les remblais mal maîtrisés réalisés en berges ;
- Les vibrations et les contraintes induites par les circulations et stationnement en berge ;
- Le défaut de gestion des eaux pluviales ;
- La multiplication de points durs constitués par les points d'appontement ;
- Les modalités de gestion inadaptées.

Au-delà de la bonne tenue de la berge il convient aussi de relever la régression importante de la végétation en berge (en haut et en pied de berge).

Or la richesse biologique (habitats et espèces) d'un cours d'eau dépend en partie de la qualité de la ripisylve. Par ailleurs, la végétation rivulaire constitue un support essentiel pour le déplacement des espèces. La restauration de ce cordon est donc un enjeu essentiel.

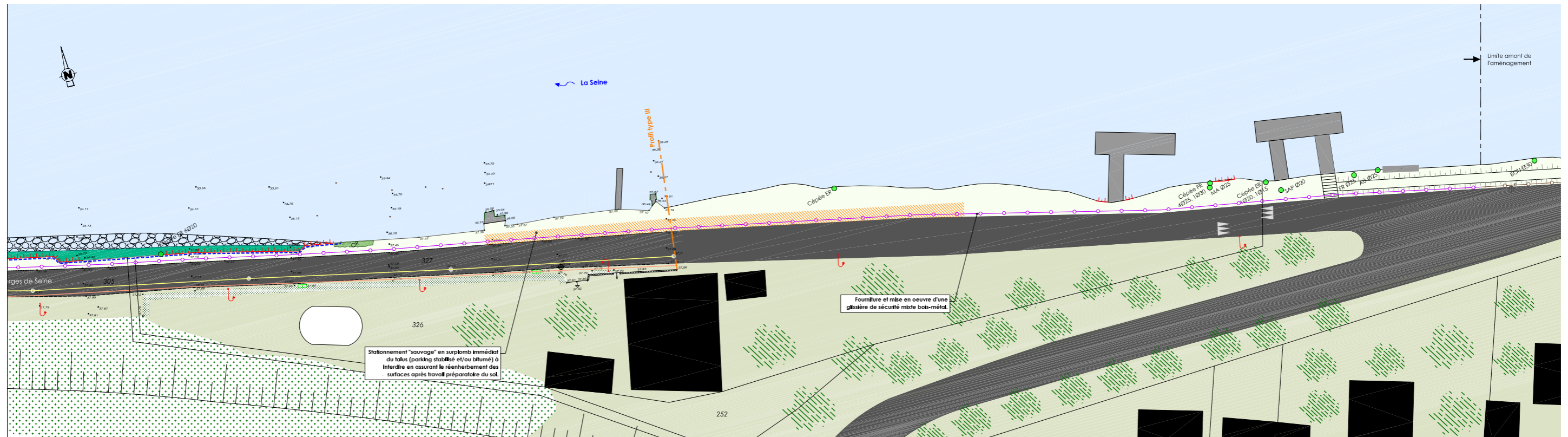
Afin de tenir compte des différents degrés d'érosion et des différentes origines du phénomène, le secteur d'étude a été divisé en quatre tronçons, sinon homogènes, tout au moins capables de présenter des caractéristiques, facteurs et tendance d'évolution similaires :

- Tronçon 1 – Depuis l'extrémité du mur à l'érable champêtre isolé en berge.
- Tronçon 2 - Depuis l'érable champêtre isolé en berge à un ancien ponton béton.
- Tronçon 3 – Depuis l'ancien ponton béton à l'endroit du premier aménagement de génie végétal.
- Tronçon amont : sur une longueur d'environ 30 m

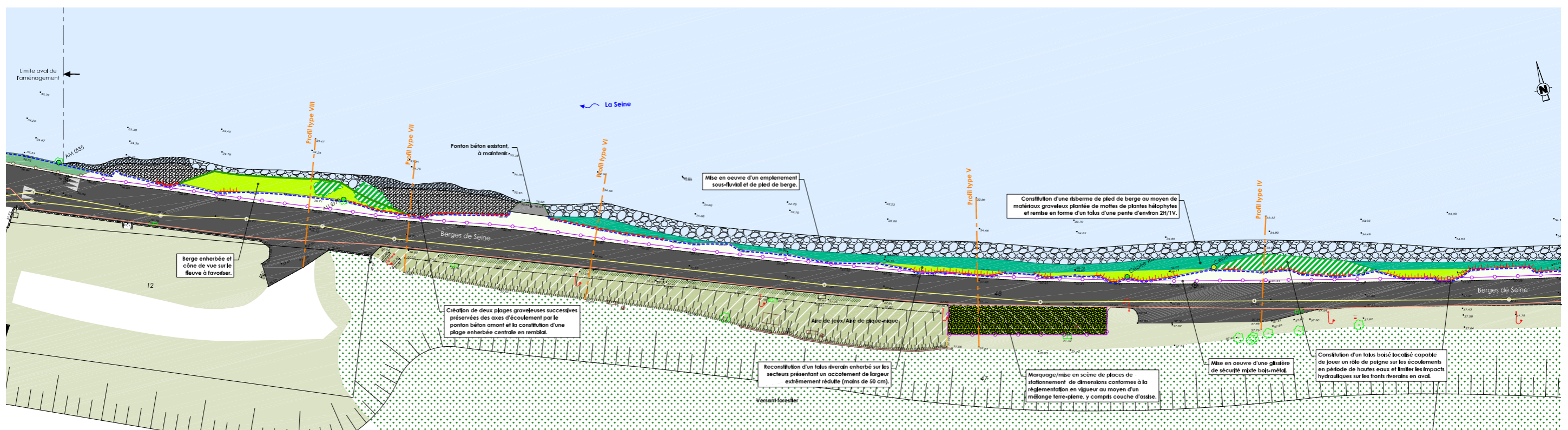
	Tronçon 1 (≈ 230 mètres)	Tronçon 2 (≈ 180 mètres)	Tronçon 3 (≈ 70 mètres)
Etat	Front riverain, voire embroussaillé, haut, anciennement enroché, parfois sous-cavé, mais dont la tenue mécanique n'est pas remise en cause à court terme	Front riverain enherbé présentant régulièrement un talus sub-vertical sous-cavé ainsi que de larges anses d'érosion susceptibles de remettre en cause l'existence de la voire proche à plus ou moins court terme	Berge basse enherbée, anciennement enrochée localement et présentant régulièrement un riberme sous-fluviale de pente douce
Pressions et usages	Pressions liées au batillage, conditions de gestion (fauche depuis le sommet de talus) et usages de stationnement en surplomb capable de créer à court terme des effets de tassements différentiels	Exposition aux contraintes de batillage marquée	Exposition aux contraintes d'écoulement et de batillage limitée

Tronçon aval - Aménagements projetés : Situations détaillées amont et aval

Amont



Aval



4. Description des aménagements projetés

4.1 A propos des aménagements au droit du tronçon 1 (voir profil type III)

Ce talus riverain est capable de connaître une nette plus-value tant d'un point de vue écologique que dans un souci de limitation des impacts du batillage. En effet, au regard des manifestations physiques du phénomène érosif, les aménagements proposés pour ce tronçon consisteront donc en la **mise en forme d'une plage/risberme de matériaux graveleux grossiers (Ø 100 – 250 mm) en remblai du pied de berge** et selon un toit de légère pente voir légèrement bombé.

Ces milieux, constituant des substrats et conditions stationnelles favorables aux espèces végétales particulièrement adaptées aux franges rivulaires de grands cours d'eau, seront **soit laissés à un développement spontané de végétation, soit plantés de mottes de plantes hélophytes** sous la forme de « spots/placettes » en des endroits choisis.

Le **front riverain** de configuration sub-v verticale étant enherbé puis ne présentant pas de signe de déstabilisation **sera préservé en l'état**.

Le stationnement « sauvage » existant actuellement en surplomb immédiat du talus (parking stabilisé et/ou bitumé) sera interdit. Ces surfaces seront enherbées après un travail préparatoire du sol.

In fine c'est donc bien une modification du profil en travers sur 230 m qui est prévu ici.

4.2 A propos des aménagements au droit du tronçon 2 (voir profils types IV à VI)

De par son exposition aux contraintes, tout particulièrement le batillage, marquée, **ce tronçon doit être urgemment conforté**. La présence d'une voirie en crête de berge ainsi que d'un versant immédiatement en recul associée à un profil de talus sub-vertical limitent drastiquement le recours aux seules techniques issues du génie végétal en termes de confortement.

Une risberme de pied de berge sera donc constituée, en remblai, au moyen de matériaux graveleux, plantés de mottes de plantes hélophytes, tenue elle-même par un empierrement sous-fluvial. A l'approche (amont immédiat) des encoches d'érosion les plus significatives, un talus boisé capable de jouer un rôle de peigne sur les écoulements en période de hautes-eaux et limiter les impacts hydrauliques sur les fronts riverains en aval sera constitué.

Côté sud de la voirie (à l'opposé des berges de Seine), des emprises seront rendues disponibles à des fins de constitution éventuelle de places de stationnement en compensation de la suppression du parking sur le tronçon 1.

In fine le projet prévoit ici un empierrement, et les reprises de berges associées, sur une longueur de 178 m.

4.3 A propos des aménagements au droit du tronçon 3 (voir profils types VII à VIII)

L'exposition aux contraintes d'écoulements et de batillage limitée ainsi que l'éloignement avec le chenal théorique de navigation autorise une diversification via un travail à mener en remblai qui n'aura pas à être **systématiquement stabilisé par un empierrement sous-fluvial et de pied de berge**.

Ainsi, la création de deux plages graveleuses successives préservées des axes d'écoulement par le ponton béton et la constitution d'un talus enherbé centrale en remblai seront édifiées aux extrémités amont et aval de ce tronçon. Si l'extrémité amont dudit talus sera densément végétalisée au moyen de ligneux afin de guider les écoulements en période de crue, le reste de cette berge restera simplement enherbée afin favoriser un cône de vue sur le fleuve.

Du point de vue de l'amélioration des habitats aquatiques, non seulement les variations du trait de rive offriront des refuges, mais les « alcôves » recréés joueront un rôle de structures de diversification physique, de cache et de zones de nourrissage, participant ainsi aux objectifs escomptés.

In fine le projet prévoit ici un empierrement sur une longueur de 20 m et une modification du profil en travers sur 67 m.

4.4 A propos des aménagements amont (voir profils types I à II)

Si de par la proximité avec la voirie riveraine, ce tronçon doit être conforté, il convient néanmoins d'écrire qu'il s'agit bel et bien de la partie supérieure de la berge établie en remblai sur le perré maçonné existant qui présente à ce jour un risque de déstabilisation.

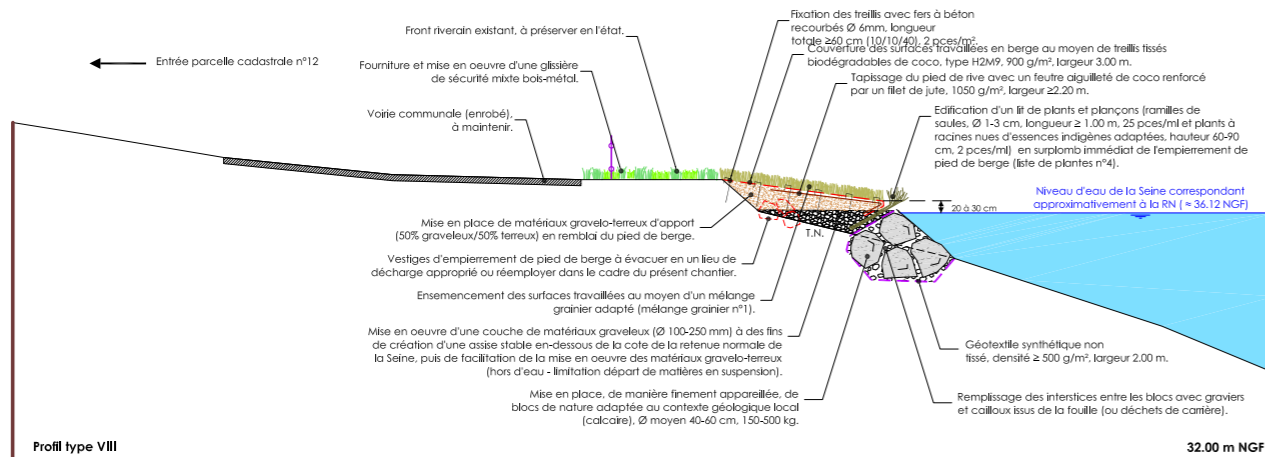
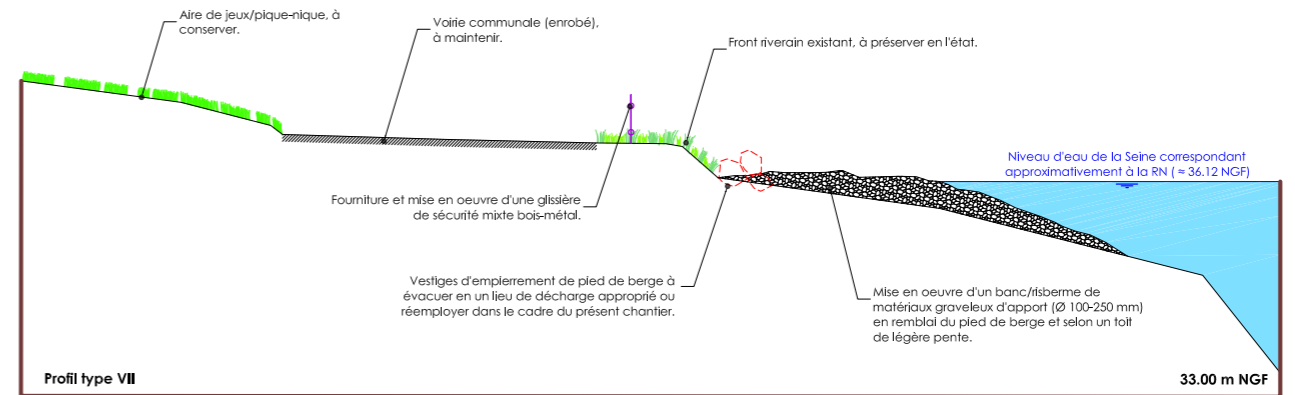
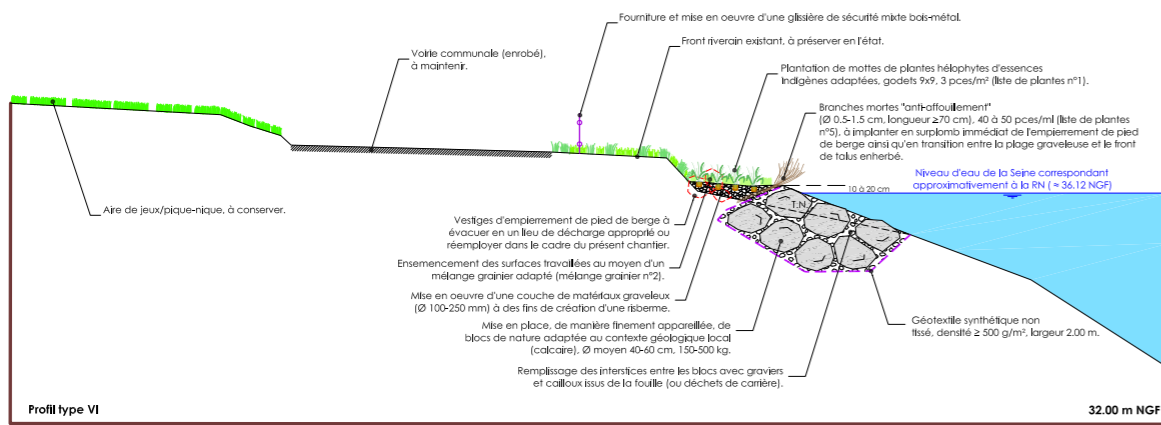
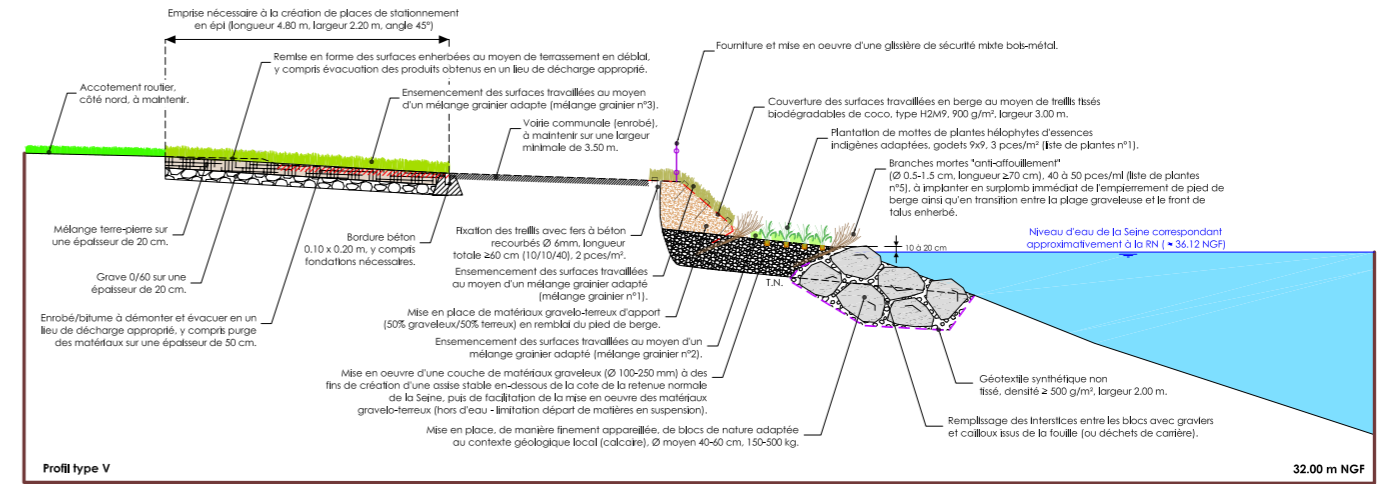
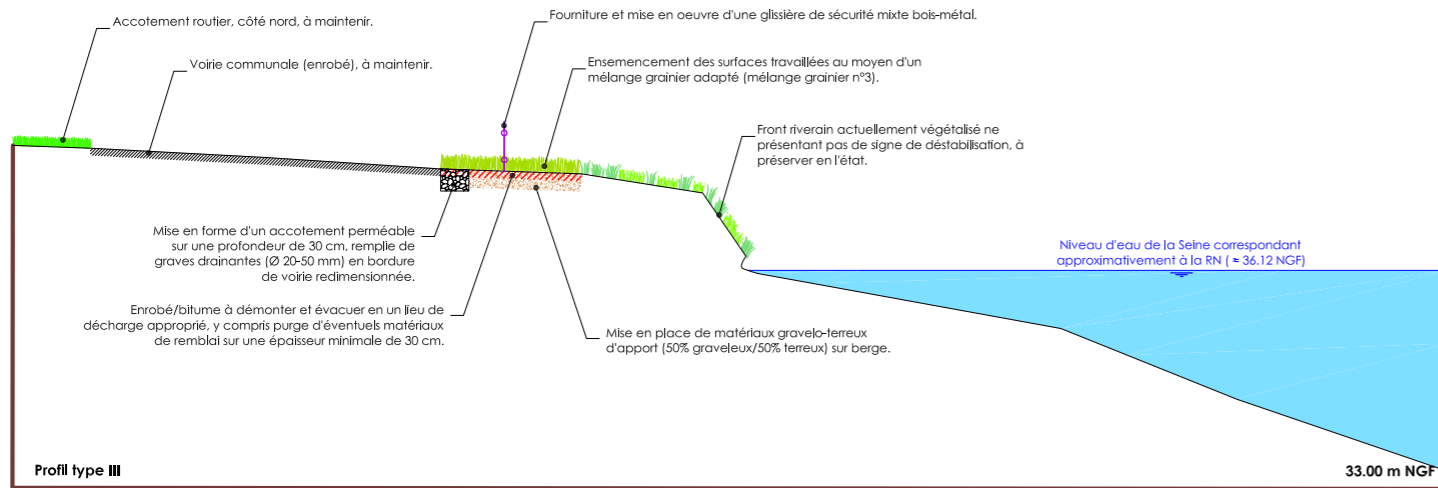
Dès lors, il ne s'agit pas ici d'assurer un confortement sous-fluvial et de pied de berge puisque celui-ci existe déjà mais bien de procéder puis de permettre une végétalisation opportune de la partie supérieure du talus. Ainsi, le sommet de talus sera légèrement déplacé (environ 1 mètre) à des fins d'adoucissement de la pente de la berge puis un accotement perméable sera établi en transition avec la voirie. L'ensemble des surfaces travaillées sera végétalisé au moyen d'un mélange grainier puis recouvert de treillis tissés biodégradable de coco permettant à la fois d'assurer une protection de la couche superficielle du sol puis de créer des conditions opportunes pour la levée des graines. Un ourlet de plantes hélophytes puis la création de massifs arbustifs favoriseront à terme la tenue mécanique des sols.

Parallèlement, le nourrissage des anatidés devra être interdit.

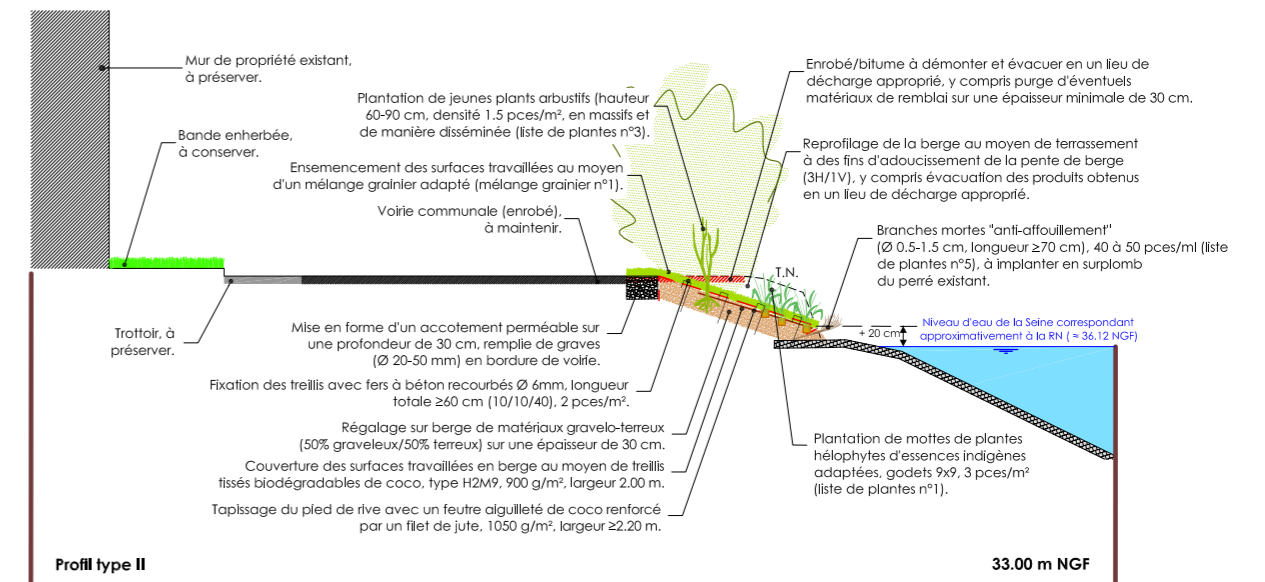
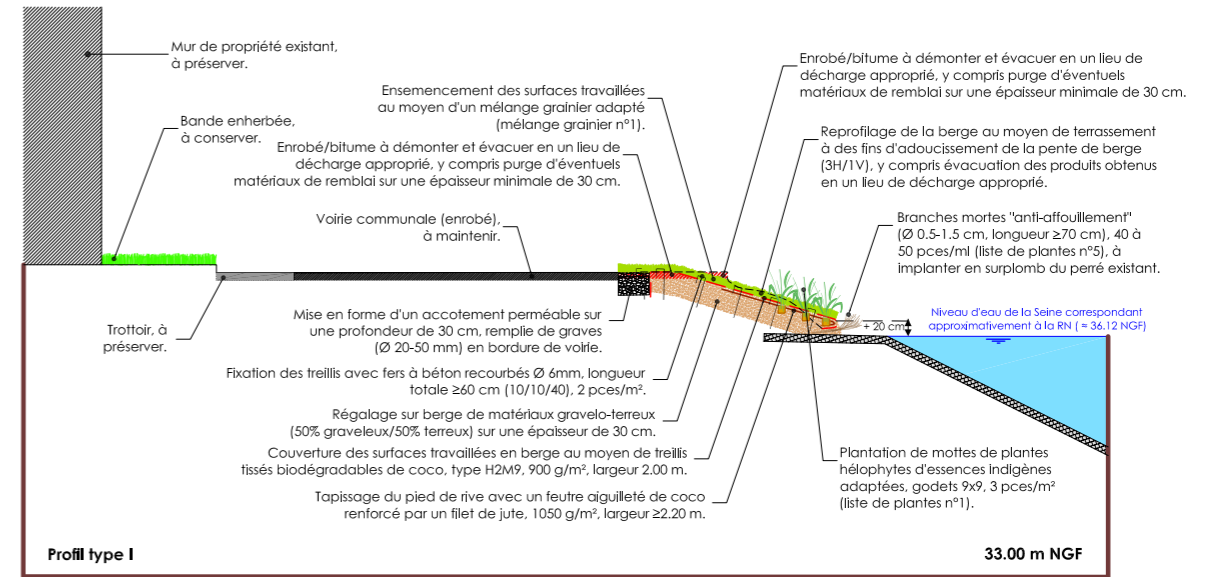
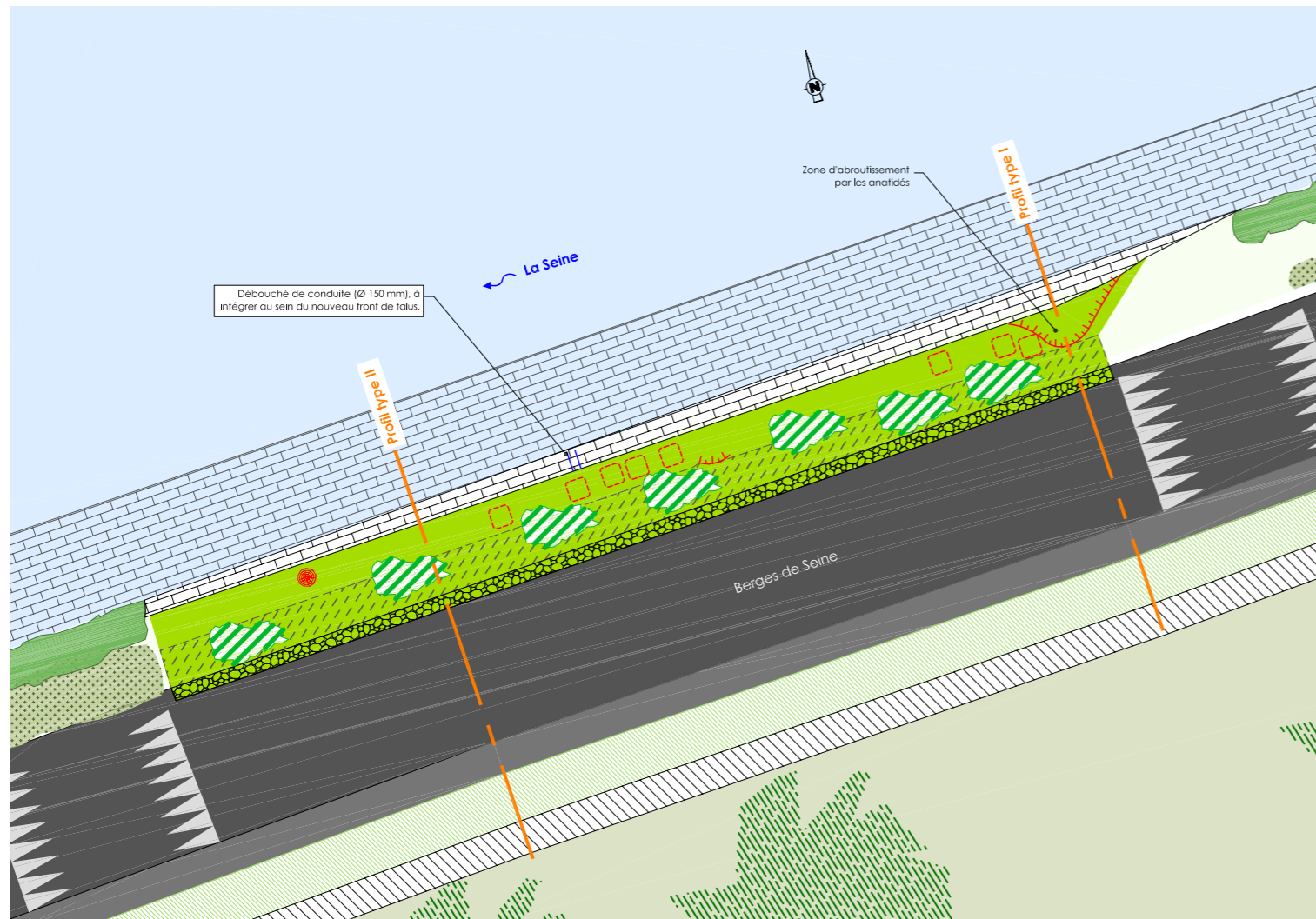
In fine le projet prévoit ici un reprofilage de la berge, sur environ 30 m, en préalable d'une protection strictement végétale. En recul de la berge il sera mis en place une tranchée d'infiltration permettant une meilleure gestion des eaux pluviales et une réduction des effets du ruissellement sur la berge.

Nota : pour ce tronçon, comme pour les trois autres, la reprise de berge s'accompagne d'une meilleure gestion des eaux pluviales issues de la voirie afin de limiter les effets directs du ruissellement sur les talus et d'augmenter la résilience des aménagements envisagés.

Aménagements projetés : Profils types



Tronçons amont - Aménagements projetés : Situation détaillée et profils types



5. Planning des travaux

La durée des travaux est estimée à environ deux mois et envisagée entre début octobre et fin janvier afin de minimiser les impacts sur la faune (voir page 33).

6. Analyse réglementaire

6.1 A propos de la loi sur l'eau

Le tableau suivant illustre, au regard de l'opération décrite en pages 10 à 15, puis des contextes environnementaux décrits en pages 19 à 29, les rubriques qui méritent d'être visées pour la présente opération.

Réglementaire	Seuil « Déclaration »	Seuil « Autorisation »	Projet	Procédure	Arrêté de prescription complémentaire
3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant :	Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Sans objet	Non concerné	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Modification du profil en travers (hors empierrement) : Tronçon 1 : 227 m Tronçon 2 : / Tronçon 3 : 70 m Tronçon amont : 30 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur	Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Supérieure ou égale à 100 m	Sans objet	Non concerné	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Empierrement de pied et sous fluvial Tronçon 1 : / Tronçon 2 : 175 m Tronçon 3 : 20 m Tronçon amont : /	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.5.0. Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens	Dans les autres cas	Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Il a été évalué un impact sur 78 m ² d'habitat lithophile dont les potentialités d'abris, d'alimentation, de reproduction et de croissance sont jugées « Faibles ». Pour ces derniers, on pourra se reporter au texte en page 27.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement	Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Supérieur à 2 000 m ³ Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	Sans objet	Non concerné	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Aucun remblai n'est prévu en lit majeur	Non concerné	Arrêté du 13 février 2002 modifié

De cette première analyse, il ressort que le régime requis est celui de l'autorisation.

6.2 A propos de l'autorisation environnementale

A compter du 1er Mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. Plusieurs textes et documents régissent cette évolution :

- <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/26/DEVP1621458D/jo/texte>
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/lautorisation-environnementale>

Dès lors, considérant que le projet est, à minima, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, il convient de vérifier que d'autres procédures ne sont pas à envisager. C'est l'objet du tableau suivant puis des paragraphes qui le suivent.

Procédures et articles faisant référence dans le décret n°2017-81 du 26/01/2017	Soumis	Points à vérifier	Non Soumis	Remarques
Archéologie préventive (article 181-7)			X	Il a été vérifié par le maître d'ouvrage qu'il n'y avait pas de risque connu quant à l'archéologie
Etude d'impact (article 181-8)			X	Voir chapitre dédié ci-après
Éléments communs à la demande d'autorisation environnementale (article 181-13)	X			Voir pages 8 à 15 du présent dossier
Etude d'incidence environnementale (article 181-14 II) Y compris incidence NATURA2000	X		X	Voir pages 19 à 36 du présent dossier Aucun zonage de ce type n'est identifié à proximité de la zone d'intervention
Déclaration d'Intérêt Général (article 181-15 1 VIII)			X	Les parcelles concernées par l'opération ou nécessaires aux accès travaux sont toutes publiques (voir paragraphe dédié ci-après)
Dossier ICPE (article 181-15 2)			X	
Réserve naturelle nationale (article 181-15 3)			X	
Site classé (article 181-15 4)			X	Voir chapitre dédié ci-après
Dérogations « Espèces protégées » (article 181-15 5)			X	CERFA réalisé dans le cadre de la transplantation (MA1) d'un pied d'espèce protégée (cf. annexe 6)
Utilisation d'Organismes Génétiquement Modifiés (article 181-15 6)			X	
Gestion des déchets (article 181-15 7)			X	
Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (article 181-15 8)			X	
Autorisation de défrichement (article 181-15 9)			X	

6.3 A propos de l'étude d'impact

Le 23 octobre 2020, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France a été consultée, via un formulaire cas par cas (n° F01120P0143) quant à la nécessité de réaliser une étude d'impact pour le projet défendu dans le présent dossier.

Un avis négatif a été émis par les services de la préfecture : il est joint en annexe 2.

6.4 A propos des sites classés

La zone d'intervention n'est concernée par aucun site classé, en revanche elle se situe dans le périmètre d'un site inscrit au titre du paysage : « Rives de la Seine dans le département de l'Essonne ».

6.5 A propos des aspects fonciers

La zone d'intervention est essentiellement située dans le Domaine Public Fluvial (voir chapitre suivant). Pour accéder à la zone de travaux, il sera nécessaire de circuler sur des parcelles communales (numérotées 327, 305 et 48 sur le cadastre) identifiées sur le plan suivant.

La mise en œuvre de place de stationnement au droit du tronçon 2 concernera une parcelle (numérotée 47 sur le cadastre) appartenant à la SNCF.

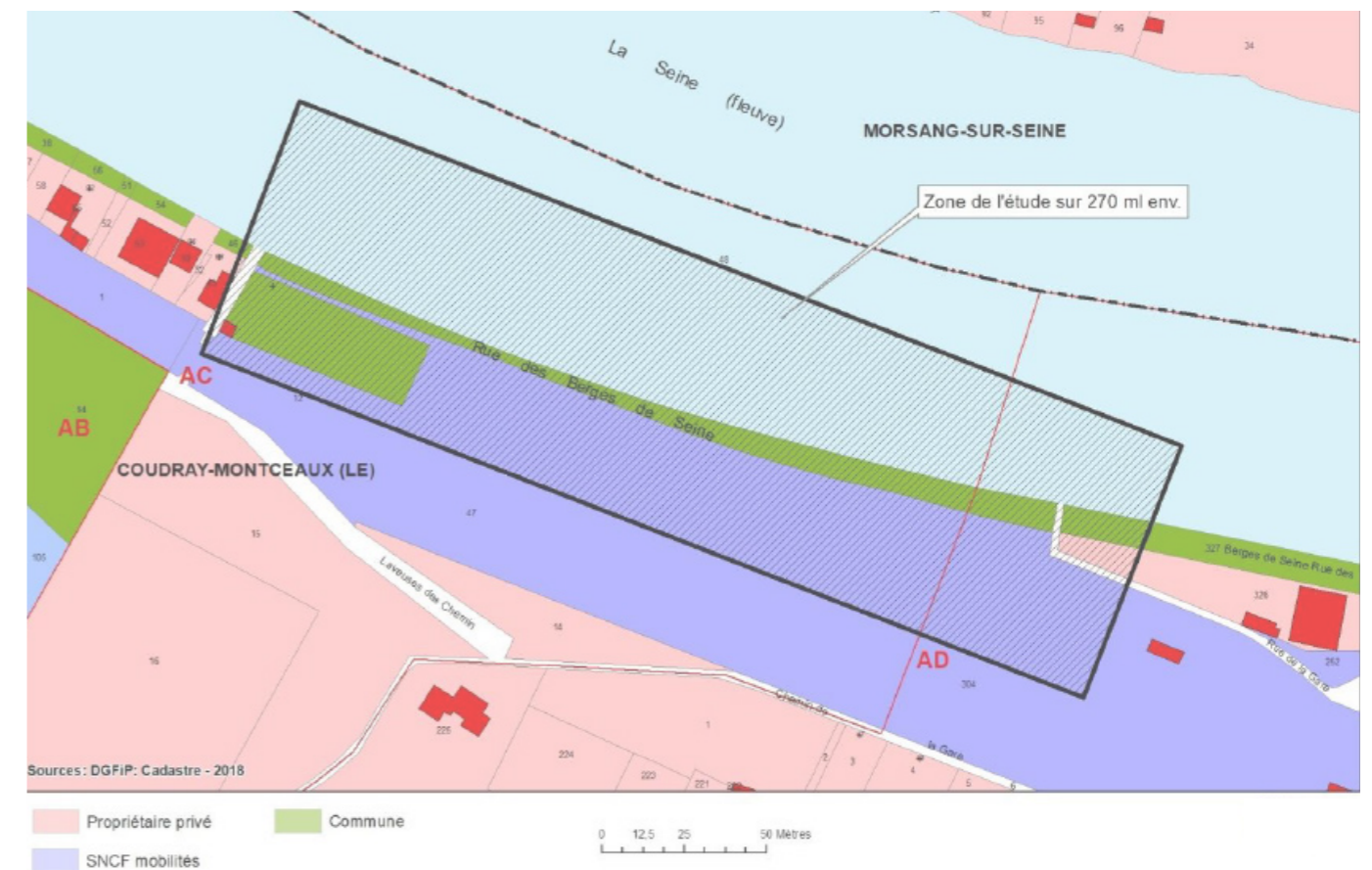
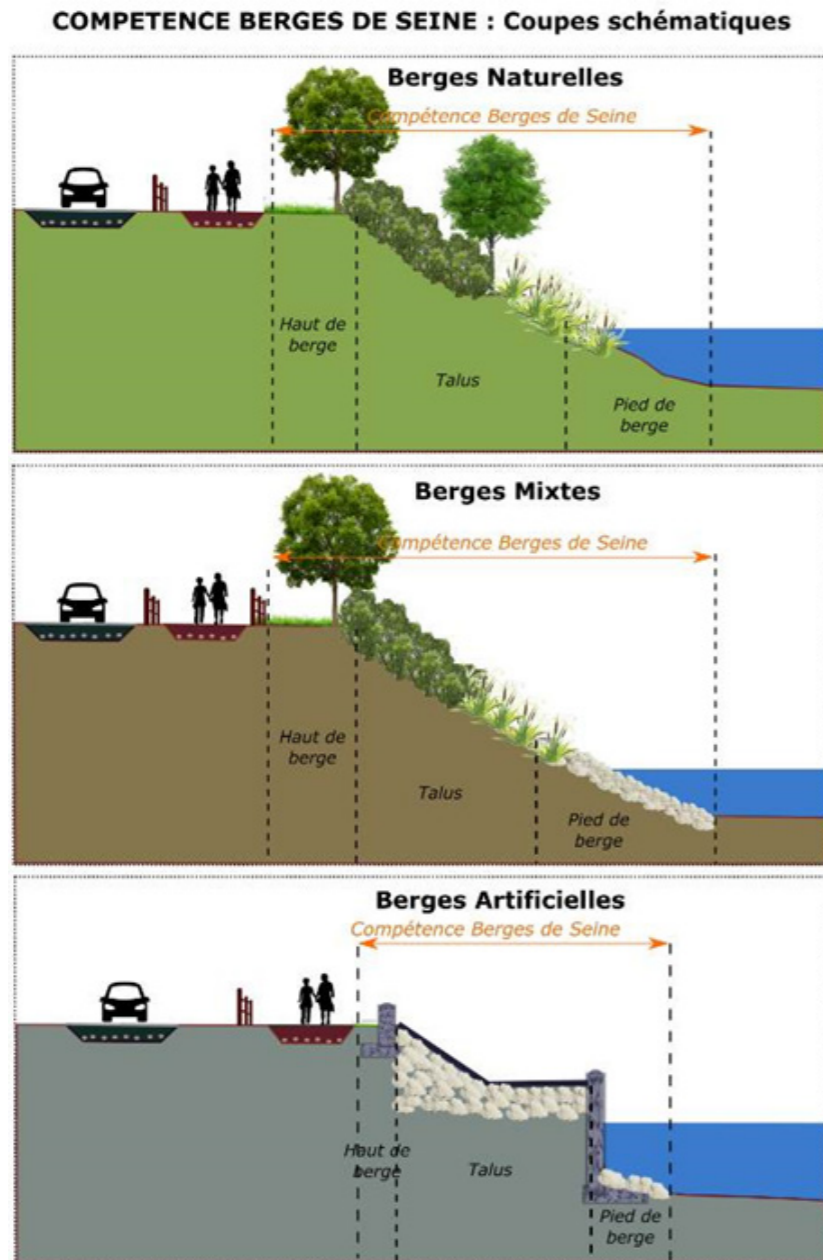


Figure 23 Descriptif de la maîtrise foncière au droit de la zone d'intervention.

6.6 A propos de la légitimité d'intervention

La règle pour les interventions en berge est en principe régie par le Plenissimum flumen. Les parties de berge comprises sous le niveau maximal de la rivière juste avant le débordement général, en considérant la rive la plus basse, font parties du DPF : domaine public fluvial (géré par VNF).

Dans le cas de la Seine et du tronçon étudié, il existe un accord de principe entre VNF et le SIARCE pour que le SIARCE intervienne sur l'intégralité du talus, du pied de berge immergé, jusqu'au sommet du talus. Le schéma suivant, validé en préfecture, illustre ce principe :




7. Evaluation des incidences

Le tableau suivant renvoie aux mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser) qui sont proposés pour chacun des items constituant les contextes physiques et écologiques de l'opération (en gras les items pour lesquels des mesures significatives doivent être prises).

Item	Incidences temporaires	Incidences permanentes
Géologie/Géotechnique	p30	p34
Hydrogéologie	p30	p34
Hydrologie	p30	p34
Hydraulique	p30 - 31	p34
Risque	p30 - 31	p34
Qualité	p31	p35
Usages	p32	p35
Morphologie	p31	p35
Ripisylve	p32	p35
Ecologie	p33	p35
Paysage	/	p36

8. Mesures réglementaires

Compte-tenu des impacts inhérents au projet sur une population de Léersie, deux mesures réglementaires ont été proposées :

Impacts : 2 pieds de Léersie faux-riz (<i>Leersia oryzoides</i>)	
Indigène Protection régionale LRR « VU » Espèce déterminante ZNIEFF	
ME1 : Evitement de la station aval de Léersie <ul style="list-style-type: none">Description sommaire Les limites du projet seront circonscrites 3 m tout autour du pied. Celui-ci sera mis en défens afin de ne pas risquer de dégradation en phase chantier.Entretien/gestion Sans objetCoût Mise en défens inclus dans le forfait de préparation de chantier Passage d'un écologue sur site au démarrage de la mission : 800€Suivi Temporalité : fin du chantier et saison végétative suivante (n+1) Comptage des pieds et évaluation de la surface	
MA1 : Transplantation de la station amont de Léersie <ul style="list-style-type: none">Description sommaire Prélèvement du pied de Léersie et déplacement sur un site receveur au droit de la berge restauré.Entretien/gestion Sans objetCoût Suivi de la transplantation par un écologue : 1 500€ Transplantation (dont mise en jauge) : environ 5 000€Suivi Lors de la transplantation avec rapport à destination des services instructeurs Temporalité suivis post-transplantation : n+1, n+2 et n+3 (fin de saison végétative) Comptage des pieds et évaluation de la surface	

9. Compatibilité avec les documents réglementaire

Il a été vérifié que l'opération et les travaux étaient compatibles et conformes avec :

- la Directive cadre sur l'eau;
- le classement en liste 1 et 2;
- le SAGE de la nappe de la Beauce;
- le SDAGE Seine Normandie;
- le PGRI;
- le PPRI.

10. Modalités d'entretien et de suivi

1. Suivis durant les travaux

1.1. Contrôle du chantier

En complément du contrôle interne de l'entreprise qui réalisera les travaux, des ingénieurs du bureau BIOTEC suivront l'ensemble des phases du chantier. Ils veilleront notamment au respect des mesures d'atténuation et des aspects environnementaux contenus dans les documents contractuels.

Le chantier bénéficiera par ailleurs de l'intervention ponctuelle de bureaux d'études spécialisés, en particulier concernant les points suivants : SPS (contrôle de la sécurité du chantier et de ses abords), géotechnique (missions intégrées à la prestation de l'entreprise ou de contrôle sous la maîtrise d'ouvrage).

Des réunions de chantier de fréquence hebdomadaire auront lieu avec les entreprises en charge des travaux, le maître d'ouvrage, les services de la police de l'eau afin de vérifier que les incidences seront limitées au maximum et prendre le cas échéant les mesures nécessaires.

Une séance préparatoire aura d'ailleurs lieu quelques mois avant le démarrage de la phase travaux afin d'évaluer les pièces et documents nécessaires aux services de l'état pour valider définitivement les différents protocoles et modalités d'intervention et de limitation des impacts.

1.2. Intervention en cas de pollution accidentelle

Concernant les mesures de sécurité durant les travaux, un plan d'intervention dans le cas de pollution accidentelle sera préalablement établi et soumis aux services de la police de l'eau. Il comprendra entre autres la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution, ainsi que les procédures d'alerte (liste des divers intervenants potentiels) et d'intervention. Il prévoira principalement la mise à disposition par les entreprises de barrages flottants, de dispositifs d'étanchéité et de pompes pour récupérer le cas échéant les hydrocarbures.

Il sera exigé, dans le CCTP, que l'entreprise adjudicatrice dispose de Kit Anti-pollution dans les engins, d'utiliser du matériel révisé et exempt de toute fuite, et définisse une aire de remplissage des engins suffisamment loin du cours d'eau (à localiser lors des réunions préparatoires du chantier).

1.3. Alertes crues

Toute annonce de vigilance météo orange sera communiquée directement par le Maître d'Ouvrage aux entreprises effectuant les travaux ainsi qu'à l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre. Un suivi continu des conditions hydrologiques sera réalisé par le maître d'ouvrage via la station de Saint Fargeau.

En cas d'alerte, chaque entreprise évacuera l'ensemble de son matériel des zones inondables et le mettra hors d'atteinte du champ d'inondation. Lors des périodes d'inactivité du chantier (nuit, week-end), les engins seront stationnés en dehors des zones de risque fixées par le PPRI.

1.4. A propos de la communication en cas d'incident

Les personnes à contacter immédiatement en cas d'incident sur le chantier sont :

- Mme GREMILLET, SIARCE (Maître d'Ouvrage) 01 60 89 82 30 ;

- Mr Romain PARROT, BIOTEC (Maître d'oeuvre) 06 21 29 55 14 ;

Dans un second temps les entités à prévenir selon la situation sont :

- OFB, Monsieur Cyril PRESSOIR 06 46 54 26 18 ;

- Le service de prévision des crues (DRIEE), Monsieur Antoine ROUYEYROL 01 71 28 46 64 ;

- La gendarmerie (17) ;

- La caserne des pompiers (18) ;

- La DRIEE.

2. Suivi de l'aménagement après travaux

La durée de garantie s'étendra depuis le constat de parfait achèvement en fin de chantier jusqu'à la réception (correspondant au premier cycle végétatif).

Durant cette période, l'entreprise demeurera responsable des dommages subis par les ouvrages durant le chantier jusqu'à réception et ce, jusqu'à une crue de fréquence décennale sur site puis se verra confier le suivi des ouvrages exécutés et l'entretien éventuel des végétaux ceci dans le cadre de sa «garantie». Il s'agira cependant davantage, au cours de cette période, de travaux visant à assurer le contrôle des plantes invasives et une parfaite reprise des végétaux plantés (remplacement des sujets morts ou manquant de vigueur, arrosage si nécessaire, etc.) que d'actions d'entretien à proprement parlé, les essences végétales implantées étant encore très jeunes.

Les conditions de réussite des aménagements proposés, dépendront des conditions de croissance puis de suivi et de gestion de la végétation installée au cours des premières années. De manière générale, le choix des essences, leur densité et leur lieu d'implantation ont été planifiés de façon à ce qu'une première intervention d'entretien, du moins en ce qui concerne la végétation ligneuse, soit repoussée le plus tardivement possible. Quoi qu'il en soit, toute intervention sera réalisée en pleine connaissance des fonctions biologiques et techniques assurées par la végétation et ne devra en aucun cas en restreindre les capacités.

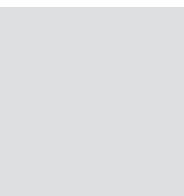
A l'issue de ce délai, une réunion entre l'entreprise, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage sera réalisée sur site. De manière à guider les futurs gestionnaires du site, **une note synthétique présentant les modalités opportunes d'entretien des berges aménagées sera proposée**. Le SIARCE mettra en œuvre les prescriptions formulées dans cette note technique d'entretien et ajustera au besoin la nature et l'intensité de l'entretien suivant la réponse de la végétation dans le double objectif de stabilité de la berge et de naturalité.

3. Suivi des mesures spécifiques

Afin de vérifier la bonne mise en œuvre de la mesure d'évitement sur le pied de Léersie faux-riz (ME1), le SIARCE réalisera **un suivi avant le démarrage des travaux (comptage de la population et évaluation de la surface), un second passage à l'issue des travaux puis un dernier passage à n+1** (fin de la saison végétative suivante). Aucune action de gestion n'est nécessaire à la mise en œuvre de cette mesure.

Afin de vérifier la bonne fonctionnalité de la mesure d'accompagnement de la transplantation du pied de la Léersie faux-riz (MA1), la transplantation sera suivie par un écologue en phase chantier (cf. note méthodologique de transplantation – annexe 6). **Après travaux, la reprise du pied transplanté fera l'objet d'un suivi sur 3 ans soit n+1, n+2 et n+3** (fin de saison végétative – soit aout ou septembre). La localisation précise, le nombre de pied et la superficie de l'espèce seront relevés. Aucune action de gestion n'est nécessaire pour assurer la pérennité de cette mesure.

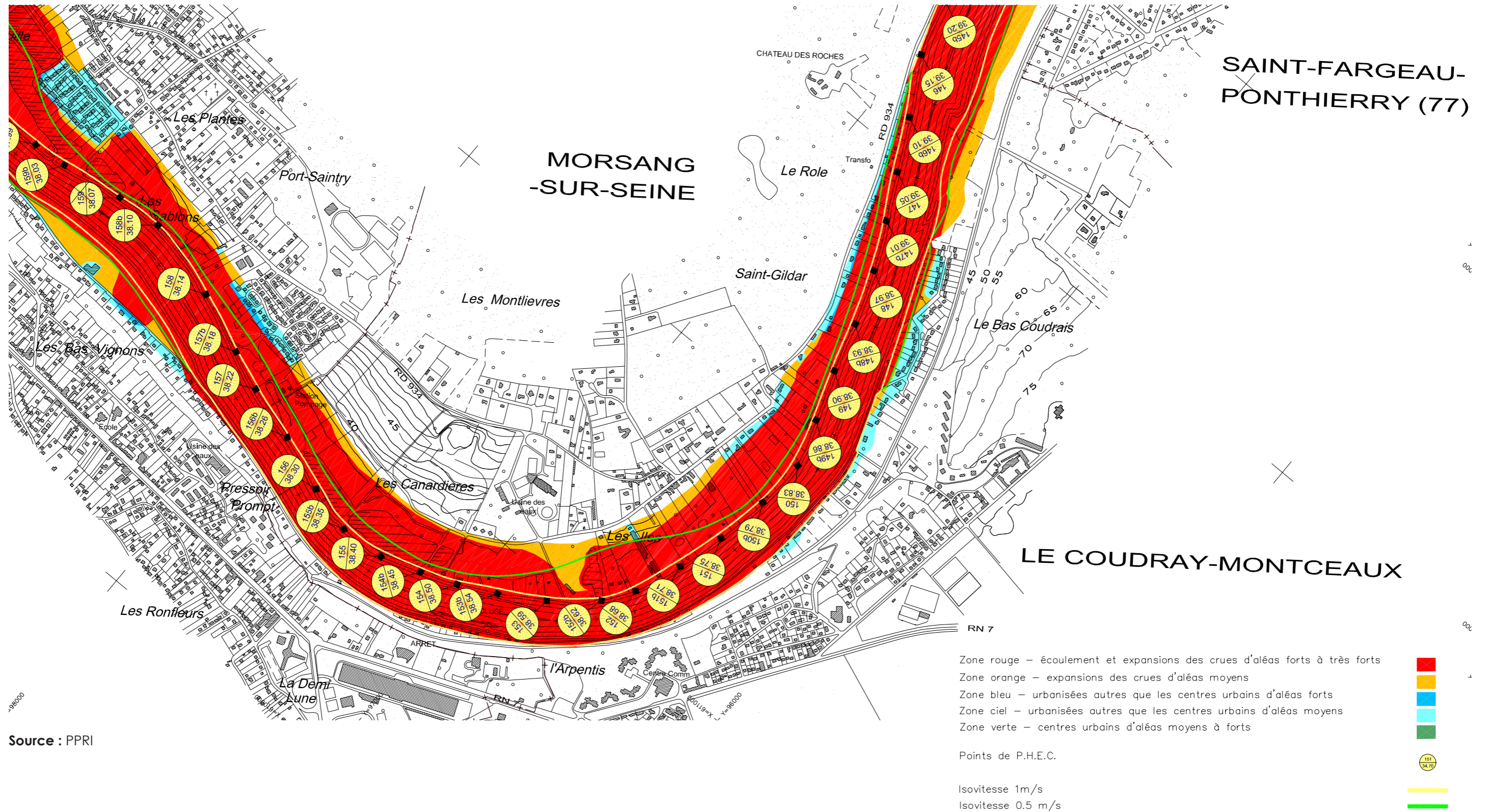
Les résultats de ces suivis seront transmis chaque année aux services de la DRIEAT et de la DDT.



ANNEXES

Annexe 1 : Carte du zonage du PPRI	54
Annexe 2 : Première demande de complément des services de l'Etat.....	55
Annexe 3 : Seconde demande de complément des services de l'Etat	58
Annexe 4 : Autorisation d'occupation temporaire du DPF	60
Annexe 5 : Rapport final Hydrosphère	61
Annexe 6 : CERFA et note méthodologique pour la transplantation	81

Annexe 1 : Carte du zonage du PPRI



Source : PPRI

Annexe 2 : Première demande de complément des services de l'Etat



Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Service politiques et police de l'eau

09 SEP. 2021 O - SG
C - XD
ST

Paris, le 02 sept. 2021

Réf : LC / 2021 n°1841

Avec accusé de réception

Syndicat intercommunal d'aménagement de rivières et
du cycle de l'eau
(SIARCE)

58-60 rue Fernand Laguide
91100 CORBEIL-ESSONNES

Copie à : Guichet unique de l'eau (DDT 91)

Objet : Dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le projet de confortement et valorisation écologique des berges de la Seine sur la commune du Coudray-Montceaux (n° Cascade 91-2021-00029 / Réf. AIOT 0100000485).

Demande de compléments

P.J. : 1 annexe

Monsieur le Président,

Votre dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant le :

**Projet de confortement et valorisation écologique des berges de la Seine
sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX**

a été enregistré au guichet unique de l'eau du département de l'Essonne sous le n°91-2021-00029 le 23 juin 2021 et complété le 29 juin 2021. Un accusé de réception vous a été adressé en date du 28 juin 2020, initiant le délai d'instruction.

Vous n'avez pas opté pour la téléprocédure de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale au moment de son dépôt, par conséquent la correspondance émise et réceptionnée au cours de l'instruction continuera à être transmise par voie postale. Néanmoins, votre dossier a été créé sur la plateforme de suivi des dossiers par les services et les pétitionnaires sur le site Internet <https://MonAIOT.developpement-durable.gouv.fr>, sous la référence n°0100000485.

Votre dossier relève d'une autorisation environnementale pour un projet disposant d'une dispense d'évaluation environnementale prévue à l'article R.122-2 du code de l'environnement et tenant lieu des procédures suivantes :

- l'autorisation pour une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) ;
- l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 pour une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux.

Tél : 01 71 28 46 89
Mél : lionel.cosani@developpement-durable.gouv.fr
12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, des observations ont été formulées sur la régularité de la demande. Vous les trouverez en annexe jointe au présent courrier.

Parmi les observations, je tiens à souligner la règle du cumul s'appliquant à la consistance des installations, ouvrages, travaux, activités réalisés simultanément ou successivement par une même personne et pour un même milieu aquatique pour l'appréciation des rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. J'attire donc votre attention sur le fait que l'autorisation environnementale, déposée après la déclaration présentée également par le SIARCE pour un autre projet de consolidation de la berge de Seine situé à l'amont immédiat et comportant des IOTA relevant également de la rubrique 3.1.4.0, doit par conséquent prendre en considération la consistance cumulée du linéaire de la berge traitée par des techniques autres que végétales. Il en sera de même si le SIARCE envisage en qualité de pétitionnaire et maître d'ouvrage d'autres projets sur le même milieu à l'avenir relevant de cette même rubrique ou des autres rubriques visées dans la présente autorisation.

Je vous invite à actualiser votre dossier en 4 exemplaires papier et une version informatique et à me faire parvenir une note complémentaire explicitant les évolutions du dossier sur les aspects évoqués en annexe. Certains aspects du projet pourront de cas échéant être modifiés en fonction des compléments apportés.

Vous disposez d'un délai de quatre (4) mois à compter de la réception du présent courrier pour transmettre ces compléments.

En application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, le présent courrier suspend le délai d'examen de votre dossier jusqu'à la réception de la totalité des compléments demandés dans le délai fixé.

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, en l'absence de transmission des compléments dans le délai requis et à l'issue de la phase d'examen, votre demande fera l'objet d'une décision de rejet.

Je vous rappelle, en outre, qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation.


Le service politiques et police de l'eau situé à :

DRIEAT-IF – Service politiques et police de l'eau
Département instruction – Unité Marne Seine amont
umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr
12, cours Louis Lumière – CS 700027
94307 VINCENNES Cedex

en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
L'adjoite à la cheffe du service politiques et police de l'eau


Marine RENAUDIN

Tél : 01 71 28 46 89
Mél : lionel.cosani@developpement-durable.gouv.fr
12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement concernant le projet de confortement et valorisation écologique des berges de la Seine sur la commune du Coudray-Montceaux (n° Cascade 91-2021-00029 / Réf. AIOT 010000485)

Annexe

Remarques formulées sur la régularité dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale déposé au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement,

Installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) à autoriser et rubriques de la nomenclature

- 1) Le projet de travaux de consolidation de la berge de Seine comporte des tronçons nécessitant une protection par des techniques autres que celles par génie-végétal et relève de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature IOTA pour une longueur totale estimée à 198 m. Au vu de la longueur estimée inférieure au seuil du régime de l'autorisation, le dossier considère néanmoins que ces travaux et ouvrages relèvent du régime de l'autorisation. Toutefois, le SIARCE a procédé le 12 mai 2021 à une déclaration concernant un projet de consolidation de la berge en rive gauche de Seine sur un tronçon situé à l'amont du projet de la présente demande d'autorisation pour une longueur de 30 m. Il est rappelé que dans le cas où des IOTA sont réalisés par une même personne, sur un même milieu aquatique de façon simultanée ou successive, il est fait application du cumul de la consistance des IOTA pour apprécier l'application à une ou aux rubriques de la nomenclature concernées par le projet conformément à l'article R.214-42 du code de l'environnement. Aussi, dans le cas le présent la longueur totale applicable à prendre en considération pour l'application de la rubrique 3.1.4.0 dépasserait bien le seuil de l'autorisation pour cette rubrique.

=> Vous voudrez bien corriger la consistance applicable au titre de la rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature IOTA en tenant compte de la longueur totale de la berge à traiter par des techniques de consolidation autres que des techniques végétales seules de façon successive en qualité de pétitionnaire et maître d'ouvrage identique.
- 2) Pour l'application de la rubrique de la nomenclature IOTA relative à l'atteinte de zone potentielle de développement de la faune aquatique (poissons, batraciens, crustacés) (rubrique 3.1.5.0), la totalité de la zone de travaux est considérée comme zone de développement et par conséquent entièrement atteinte par la phase de réalisation du projet. La surface à prendre en considération est bien celle avant application des mesures de réduction et de compensation pour retrouver une équivalence des milieux atteints. Mais la présentation de la situation initiale de la berge ne dresse pas les potentialités du milieu pour les différentes fonctions offertes. Aussi au vu de la remarque qui suit sur le diagnostic de l'état initial, l'atteinte avérée des zones potentielles pourrait être reconsidérée. D'autant plus qu'à cette surface atteinte déclarée doit correspondre une mesure compensatoire au moins équivalente.

=> Vous voudrez bien confirmer ou reconsidérer la surface atteinte pour l'application de la rubrique 3.1.5.0 au vu des remarques formulées sur le diagnostic de l'état initial et l'analyse des incidences des zones de développement potentielles pour la faune aquatique par la phase de réalisation du projet.
- 3) Le dossier indique la possibilité d'application de la rubrique relative à des travaux de restauration de fonctions naturels (rubrique 3.3.5.0) en vigueur depuis le 1er septembre 2020 et la réponse donnée par le service. Au vu de la nature de projet qui comporte des ouvrages qui ne correspondent pas à une restauration de fonction naturelle par rapport à une situation artificielle ou dégradée et de l'importance de la zone de développement potentiellement atteinte pour la faune piscicole, je vous confirme que la rubrique 3.3.5.0 ne peut s'appliquer pour le projet présenté.

Evaluation des incidences sur le milieu aquatique rivulaire

- 4) Le diagnostic réalisé pour établir l'état initial des milieux présents pour évaluer les atteintes potentielles s'est basé sur la bibliographie des inventaires réalisés et une reconnaissance succincte de présences ou pas des espèces citées. Le dossier ne contient un inventaire floristique précis des espèces et des habitats présents sur la zone concernée par les travaux (espèces patrimoniales, protégées, exotiques invasives). De même, il n'est pas fourni une identification précise des milieux pouvant correspondre à une zone potentielle de développement (reproduction-croissance-alimentation) pour la faune aquatique (poissons, batraciens, crustacés) présents dans la zone de travaux. La demande a considéré que tout la zone d'intervention des travaux est potentiellement une zone de développement pour la faune aquatique sans identifier et représentées les zones potentielles. Le dossier ne fait pas référence à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 définissant les zones potentielles favorables à leur reproduction, croissance ou alimentation pour les espèces cibles retenues pour les cours d'eau de l'Essonne. Toutefois, il est rappelé pour le diagnostic des zones de développement ne concerne pas les seules espèces de poissons listées par l'arrêté préfectoral ou celles ayant un statut de protection, mais aussi les autres espèces de poissons qui peuvent fréquenter le tronçon de Seine, ainsi que les groupes de batraciens et crustacés. De plus, le diagnostic ne semble pas avoir pris en compte la reconnaissance de présence d'autres groupes de la faune aquatique pouvant potentiellement être présente pour analyser les impacts du projet, en particulier la présence de mollusques d'eau douce.

=> Vous voudrez bien compléter le diagnostic initial du milieu rivulaire en fournissant un inventaire floristique des espèces végétales observées et des habitats présents sur la zone d'étude pouvant être potentiellement impactée par les effets du projet.

=> Vous voudrez bien compléter le diagnostic initial par l'identification des zones potentielles de développement de la faune aquatique pouvant remplir les différentes fonctions en termes de substrat et d'habitat pour les espèces susceptibles d'être présentes sur ce tronçon de Seine et la détermination et représentation de leur surface.
- 5) Il est indiqué qu'un inventaire est prévu en phase de travaux par le passage d'un écologue pour détecter la présence d'espèces végétales invasives ou d'espèces protégées dans la zone d'intervention, et en l'occurrence pour l'espèce végétale Zannichellie des marais pouvant être présente en limite aval de la zone du projet (p. 31-32). Cette mesure n'est pas acceptable, la phase de diagnostic doit apparaître dans le dossier de demande d'autorisation pour apprécier de l'absence d'atteinte ou le cas échéant de compléter la demande par d'autres procédures administratives et disposer de l'ensemble des connaissances des impacts pour établir les prescriptions spécifiques dans la décision.

=> Vous voudrez bien compléter le diagnostic des espèces exotiques invasives ou celles remarquables identifiées sur le site nécessitant des mesures préalables au commencement des travaux d'aménagement pour éviter ou réduire la dissémination d'espèces invasives ou la destruction directe d'espèces remarquables.
- 6) L'absence de diagnostic précis de zone de développement de la faune aquatique a conduit à considérer une surface de la zone atteinte correspondant à la surface totale de la zone aménagée dans le lit mineur de la Seine. Une représentation cartographique des zones de développement de la faune aquatique impactées par les travaux ou ouvrages aménagés dans le lit mineur est attendue. Elle doit permettre d'appliquer la séquence Éviter-Réduire-Compenser au vu de la perte des fonctions des habitats identifiés dans le diagnostic initial. L'évaluation des impacts du projet ne prévoit que des mesures de réduction pour la phase de travaux par rapport à la surface atteinte déclarée de 2000 m². Elle considère que le projet n'entraîne pas d'impact résiduel permanent après la réalisation des travaux et ne prévoit aucune mesure de compensation à équivalence pour la surface atteinte. Si les impacts ne peuvent être ni évités, ni réduits, le projet devra présenter des mesures de compensation à équivalence en termes de surface et de fonctionnalité à atteindre conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature IOTA.

=> Vous voudrez bien compléter le dossier sur les mesures évitement-réduction-compensation prévues par le

projet du fait des compléments qui seront apportés en réponse aux remarques formulées sur le diagnostic initial et l'analyse des incidences temporaires et permanentes sur les zones potentielles de développement de la faune aquatique. Si les atteintes ne peuvent être ni évitées, ni réduites, le projet devra présenter les mesures compensatoires à équivalence de surface et de fonctions.

=> Dans ce cas, vous voudrez bien préciser la mesure de compensation par une description des actions entreprises, du gain écologique recherché par la mesure en termes de fonction, une quantification de l'objectif à atteindre et une représentation cartographique.

Description et appréciation de l'ouvrage de protection envisagé

- 7) Le dossier fait état des phénomènes pouvant être à l'origine de la situation dégradée des tronçons de la berge étudiés dont celui de l'absence de la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales de la voirie vers la Seine (p. 9). Cependant au vu des illustrations présentées dans le dossier, la description des aménagements, il n'est pas précisé quelles dispositions sont prévues par le projet pour la gestion des eaux pluviales. Afin que les ouvrages envisagés ne subissent pas de nouvelles dégradations, il est attendu une précision sur les mesures prévues pour assurer une conduite maîtrisée du ruissellement des eaux pluviales de la chaussée aux points de concentration préférentielle de l'écoulement, à défaut d'une répartition équilibrée du ruissellement sur toute la longueur du tronçon aménagé.

=> Vous voudrez bien compléter la description du projet en précisant les dispositions prévues pour la conduite du ruissellement des eaux pluviales provenant de la chaussée et garantir la pérennité des ouvrages de consolidation réalisés.

=> De manière générale, vous voudrez bien préciser les dispositions prévues par le projet pour répondre aux obligations de prévention de la dégradation de l'ouvrage pendant ou après réalisation conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature IOTA.

Mesure de surveillance pendant la phase de réalisation

- 8) Le dossier aborde les mesures prévues pendant la phase de réalisation des travaux en cas d'annonce de débordement de la Seine et l'éventuelle évacuation des installations et matériels de chantier en dehors de la zone d'atteinte de l'inondation. En dehors des périodes d'inactivités du chantier il est indiqué que les engins et matériels seront situés en dehors de la zone d'aléa d'inondation définie par le PPRi de la vallée de Seine (p. 30 et 37).

=> Vous voudrez bien préciser dès à présent dans la demande le choix de l'implantation des installations de chantier et de l'aire de stationnement retenue avec la collectivité qui sera imposée aux entreprises.

=> Vous voudrez bien préciser le délai de repli prévues par rapport à un seuil d'alerte à définir à une station située en amont de la zone de chantier.

Mesure de surveillance après réalisation

- 9) Le dossier indique que le suivi et l'entretien des aménagements sera assuré par le SIARCE après la période de garantie des travaux par l'entreprise, mais il ne détaille ni le protocole du suivi envisagé (par qui ?, nature des interventions ?, fréquence ? durée de gestion ?), ni des mesures de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs écologiques recherchés, la stabilité du profil de la berge rétabli et le développement de la végétation, en réponse aux obligations du déclarant en matière de suivi de son installation, ouvrage ou travaux après réalisation prévues par l'arrêté ministériel du 13 février 2002 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 3.1.4.0 de la

nomenclature IOTA (art. 10 à 11) et celui du 28 novembre 2007 relatif à la rubrique 3.1.2.0 (art. 10).

=> Vous voudrez bien compléter le dossier par la partie traitant des mesures d'entretien, surveillance et suivi de des ouvrages réalisés et en l'occurrence pour la description de chaque mesure de réduction et de compensation vous préciserez le protocole de suivi envisagé pour en vérifier l'efficacité (mesure R) et l'atteinte des objectifs annoncés dans le dossier (mesure C) en termes de fréquence de diagnostic, durée du suivi, de documents produits et durée de gestion.

Site Inscrit

- 10) L'analyse d'incidence du projet sur la composante paysagère du site inscrit " rives de la Seine " annonce une compatibilité du projet avec l'orientation de conservation de la trame arborée. L'inspection des sites consultée demande néanmoins quelles dispositions ont été prises par le projet en ce qui concerne la réalisation des places de stationnement.

=> Vous voudrez bien compléter l'analyse en indiquant les mesures prévues pour réduire l'impact des places de stationnement qui seraient néanmoins maintenues attenantes à la voirie.

Autres procédures requises pour le projet

- 11) Le dossier n'indique pas si les démarches ont été engagées avec le gestionnaire du domaine public fluvial pour savoir si l'opération nécessite l'obtention d'une superposition d'affectation d'occupation sur le domaine public fluvial ou si une décision ou dispense est déjà obtenue.

=> Vous voudrez bien indiquer ou fournir en annexe du dossier les démarches relatives à l'occupation du domaine public fluvial.

Annexe 3 : Seconde demande de complément des services de l'Etat



Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Service politiques et police de l'eau

Paris, le 05 AOUT 2022

Réf : LC / 2022 n° 2022-1451

Syndicat intercommunal d'aménagement de rivières et
du cycle de l'eau
(SIARCE)
58-60 rue Fernand Laguide
91100 CORBEIL-ESSONNES

Copie à : Guichet unique de l'eau (DDT 91)

Objet : Demande de compléments du dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le projet de confortement et valorisation écologique des berges de la Seine sur la commune du Coudray-Montceaux (n° Cascade 91-2021-00029 / Réf. AIOT 0100000485).

Suite instruction et prolongation du délai de réponse

Monsieur le Président,

Suite à la demande de compléments du 2 septembre 2021, vous avez fait part à mon service le 5 janvier 2022 des premières réponses, puis par courrier du 28 juin 2022, du diagnostic initial faune-flore en réponse aux points formulés n°2, 4, 5 et 6 de la demande de compléments.

Au vu diagnostic réalisé, constatant la présence de pieds d'une espèce végétale protégée (Léersie faux riz) qui nécessiterait de reformuler la demande d'autorisation environnementale, vous avez sollicité un nouveau délai supplémentaire de 3 mois pour compléter le dossier de demande d'autorisation.

Suite à cette alerte, avant de répondre officiellement, un échange s'est engagé avec le SIARCE, mon service et le service nature et paysages de la DRIEAT et votre assistant à maîtrise d'oeuvre sur ce projet pour faire part des compléments sur l'analyse des incidences sur les espèces à enjeu identifiées par le diagnostic et les mesures ERCA qui pourraient être déclinées en conséquence.

Ces compléments ont été produits dans une nouvelle version provisoire du dossier de demande d'autorisation environnementale remise par courriel le 12 juillet 2022, ainsi que l'intégration des réponses à la demande de compléments du 2 septembre 2021.

D'une part, au vu du dossier complété, le service nature et paysages a fait savoir que la demande d'atteinte du plant de l'espèce protégée pouvait être complétée par la transmission du formulaire demande de dérogation CERFA 13617-1 en spécifiant les cases "arrachage" et "réimplantation", l'ajout d'une note décrivant le mode de récolte et de réimplantation du plant et une carte de la zone d'origine et de réimplantation pour compléter la présentation de la mesure d'accompagnement prévue.

Tél : 01 71 28 46 89
Mél : lionel.cosani@developpement-durable.gouv.fr
12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

D'autre part, notre service relève deux compléments à apporter à la demande d'autorisation environnementale au vu de l'analyse des incidences et mesures ERCA produite et des premières réponses rendues à la demande de compléments du 5 septembre 2021 :

1) Au regard du diagnostic réalisé, qui fait état d'un fort colmatage algal du substrat, la demande d'autorisation considère que les milieux présents au niveau de la zone de travaux ne présentent pas de potentialité de zones de frayère à la fois sur le compartiment lithologique et celui de la flore aquatique. Par conséquent la demande a considéré que le projet n'entraînera pas de surface atteinte aux zones potentielles de développement pour la faune piscicole et ne relèvera pas de la rubrique 3.1.5.0 contrairement à la demande initiale. Néanmoins, le diagnostic retient une potentialité faible au niveau de 3 zones ponctuelles présentant des herbiers aquatiques. Le diagnostic reste très ciblé sur la fonction de reproduction des milieux suivant les comportements phytophiles ou lithophiles des espèces de poisson, mais ne présente pas une cartographie de la potentialité des milieux pour les fonctions de nourrissage ou d'abri. Ensuite, une contradiction apparaît dans le dossier sur le fait que le projet ne relèverait pas de la rubrique 3.1.5.0, considérant qu'il n'y a pas de milieu favorable pour la fraie, alors que l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie, indique que les travaux impacteraient deux habitats potentiels de 78 m², et qu'en contre-partie le projet conduira à reconstituer un profil de berge favorable à des fonctions d'abris, voire de reproduction (p. 38). Aussi, il vous est demandé de mettre en cohérence les objectifs du projet avec l'expression de la demande et dans ce cas à déclarer la surface atteinte au titre de la rubrique 3.1.5.0 et de mieux décrire le gain écologique apporté par le projet par rapport à la situation initiale dans la présentation des incidences et mesures ERCA.

2) En réponse au point 9 de la demande de compléments, il n'était pas prévu en particulier des mesures de suivi puisque le projet et l'analyse initiale des incidences n'avaient envisagé ni de mesures de réduction, ni d'accompagnement et encore moins de compensation. Cependant, compte tenu désormais de la proposition de mesures R et A dans la demande, le dossier doit faire apparaître les dispositions prévues pour suivre le résultat des mesures R et A annoncées et le cas échéant les actions de gestion spécifique à chaque mesure. Une présentation sous forme de fiche synthétique récapitulative des mesures ERCA envisagées mérite d'être ajoutée dans le dossier.

Ainsi, pour répondre sur la suite de la démarche à suivre, je vous invite à nous adresser votre dossier complété la demande de compléments du 5 janvier 2021, il convient de compléter la version projet du dossier de demande d'autorisation environnementale avec :

- les réponses aux remarques formulées le 2 septembre 2021 ;
- les pièces demandées sur l'atteinte à l'espèce végétale protégée (formulaire CERFA, note des modalités de récolte et réimplantation et une carte) ;
- le positionnement du classement des travaux au regard de la rubrique 3.1.5.0 et la présentation des mesures qui conduisent à apporter une plus-value écologique ou restauration de fonctionnalité en faveur de la faune piscicole du fait de la réalisation de l'intervention par rapport à l'état initial ;
- les fiches de synthèse des mesures ERCA annoncées dans le dossier et les dispositions prévues pour suivre le résultat des mesures R et A mises en oeuvre et le cas échéant les actions de gestion prévues pour atteindre l'objectif recherché.

L'échéance du 2 juillet 2022 pour la remise officielle de la réponse complète à la demande de complément du 2 septembre 2021 étant dépassée, pour vous permettre de répondre aux derniers points de compléments demandés par le présent courrier, je vous octroie un délai supplémentaire de 3 mois à compter du 2 juillet 2022, soit jusqu'au 2 octobre 2022 pour formaliser la réponse complète.

Passé ce délai, en l'absence de transmission de la totalité des compléments demandés et à l'issue de la phase d'instruction, votre demande fera l'objet d'un arrêté de rejet en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale complété avec l'ensemble des réponses aux demandes sera à faire parvenir à 4 exemplaires à notre service, ne bénéficiant pas de la démarche de la téléprocédure.

Tél : 01 71 28 46 89
Mél : lionel.cosani@developpement-durable.gouv.fr
12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr